



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 10 juillet 2013

ECRML (2013) 5

CHARTE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

APPLICATION DE LA CHARTE EN BOSNIE-HERZEGOVINE

1er cycle de suivi

- A. Rapport du Comité d'Experts de la Charte
- B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par la Bosnie-Herzégovine

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires prévoit un mécanisme de contrôle qui permet d'évaluer son application par un Etat Partie en vue d'adresser, si nécessaire, des recommandations visant l'amélioration de sa législation, ses politique et pratiques concernant les langues. Le Comité d'experts, élément central de ce mécanisme, a été établi en application de l'article 17 de la Charte. Il a pour vocation principale de présenter au Comité des Ministres un rapport d'évaluation sur le respect des engagements pris par une Partie, d'examiner la situation réelle des langues régionales ou minoritaires dans l'État en question et, si nécessaire, d'encourager celui-ci à atteindre progressivement un niveau plus élevé d'engagement.

Pour faciliter cette tâche, le Comité des Ministres a adopté, conformément à l'article 15, paragraphe 1, un schéma relatif aux rapports périodiques qu'une Partie est tenue de soumettre au Secrétaire Général. Le rapport devra être rendu public par l'État. En vertu de ce schéma, l'État doit rendre compte de la mise en œuvre concrète de la Charte, de la politique générale suivie à l'égard des langues protégées par les dispositions de la Partie II de la Charte et, plus précisément, de toutes les mesures prises en application des dispositions choisies pour chaque langue protégée sous l'angle de la Partie III de la Charte. La première mission du Comité d'experts consiste donc à examiner les informations figurant dans le rapport périodique initial pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires concernées sur le territoire de l'État en question.

Le Comité d'experts est chargé d'évaluer les actes juridiques et la réglementation en vigueur appliqués par chaque État à l'égard de ses langues régionales ou minoritaires, ainsi que la pratique effectivement suivie en la matière. Le Comité a défini ses méthodes de travail en conséquence. Il collecte des informations émanant des autorités concernées et de sources indépendantes au sein de l'État, dans le souci d'obtenir un tableau juste et objectif de la situation linguistique réelle. A l'issue de l'examen préliminaire du rapport périodique initial, le Comité d'experts pose, si nécessaire, un certain nombre de questions à chaque Partie afin de recueillir, auprès des autorités, des informations supplémentaires sur des points qu'il juge insuffisamment développés dans le rapport lui-même. Cette procédure écrite est généralement suivie d'une visite sur place d'une délégation du Comité dans l'État concerné. Au cours de cette visite, la délégation rencontre des organismes et associations dont les activités sont étroitement liées à l'emploi des langues concernées, et consulte les autorités sur des questions qui lui ont été signalées. Ce processus de collecte d'informations est destiné à permettre au Comité de mieux évaluer l'application de la Charte dans l'État en question.

A la fin de ce processus de collecte d'informations, le Comité d'experts adopte son propre rapport qui est présenté au Comité des Ministres, accompagné de propositions de recommandations que ce dernier pourrait décider d'adresser à une ou plusieurs Parties, selon les besoins.

TABLE DES MATIERES

A.	Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Bosnie-Herzégovine	4
Chapitre 1	Informations générales	4
	1.1. Ratification de la Charte par la Bosnie-Herzégovine	4
	1.2. Travaux du Comité d'experts	4
	1.3. Présentation de la situation des langues régionales ou minoritaires en Bosnie-Herzégovine	4
	1.4. Questions générales soulevées lors de l'évaluation de l'application de la Charte en Bosnie-Herzégovine	6
Chapitre 2	Évaluation du Comité d'experts concernant les Parties II et III de la Charte	9
	2.1. Évaluation concernant la Partie II de la Charte.....	9
	2.2. Évaluation concernant la Partie III de la Charte.....	14
Chapitre 3	Conclusions du Comité d'experts à l'issue du premier cycle de suivi	32
	Annexe I: Instrument de ratification	34
	Annexe II: Commentaires des autorités de la Bosnie-Herzégovine	35
B.	Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Bosnie-Herzégovine.....	36

A. Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Bosnie-Herzégovine

adopté par le Comité d'experts le 28 février 2013
et présenté au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe
conformément à l'article 16 de la Charte

Chapitre 1 Informations générales

1.1. Ratification de la Charte par la Bosnie-Herzégovine

1. En accédant au Conseil de l'Europe en 2002, la Bosnie-Herzégovine s'est engagée à signer et ratifier la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ci-après dénommée « la Charte »). La Bosnie-Herzégovine a signé la Charte le 7 septembre 2005 et déposé l'instrument de ratification auprès du Conseil de l'Europe le 21 septembre 2010. La Charte est entrée en vigueur au titre de la Bosnie-Herzégovine le 1er janvier 2011.

2. Conformément à l'article 15.1 de la Charte, les Etats Parties sont tenus de présenter le premier rapport périodique dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la Charte à l'égard de la Partie concernée, sous une forme à déterminer par le Comité des Ministres¹. Le premier rapport périodique de la Bosnie-Herzégovine, qui devait être rendu le 1er janvier 2012, a été remis au Secrétaire général du Conseil de l'Europe le 30 juillet 2012. Il semble que les autorités n'ont pas rendu ce rapport public, comme l'exige l'article 15.2.

1.2. Travaux du Comité d'experts

3. Le présent rapport d'évaluation s'appuie sur les informations obtenues par le Comité d'experts dans le premier rapport périodique de la Bosnie-Herzégovine et sur les entretiens menés avec les représentants des langues minoritaires et avec les autorités de la Bosnie-Herzégovine lors de la « visite sur le terrain » effectuée du 6 au 9 novembre 2012. Le rapport traduit les politiques, les législations et les pratiques observables au moment de cette visite. Tout changement sera pris en compte dans le prochain rapport du Comité d'experts sur la Bosnie-Herzégovine.

4. La Bosnie-Herzégovine n'a pas encore proposé de candidats à l'élection, par le Conseil des Ministres, d'un expert national pour le Comité d'experts. Ceci a entravé le travail du Comité d'experts en ce qui concerne ce rapport.

5. Le présent rapport a été adopté par le Comité d'experts le 28 février 2013.

1.3. Présentation de la situation des langues régionales ou minoritaires en Bosnie-Herzégovine

6. La Bosnie-Herzégovine est un état fédéral qui comprend deux entités autonomes, la Fédération de Bosnie-Herzégovine et la Republika Srpska, ainsi que le district de Brčko. La Fédération de Bosnie-Herzégovine est composée de dix cantons. Selon la Constitution, elle compte trois peuples constituants, les Bosniaques, les Croates et les Serbes, et trois langues officielles, le bosniaque, le croate et le serbe.

7. La Bosnie-Herzégovine applique la Charte à 17 langues régionales ou minoritaires qui sont toutes visées par les Parties II et III: albanais, tchèque, allemand, hongrois, italien, ladino, macédonien, monténégrin, polonais, romani, roumain, ruthène, slovaque, slovène, turc, ukrainien et yiddish. Les chiffres qui sont présentés dans la liste suivante reflètent la situation de l'appartenance ethnique telle qu'elle apparaît dans le recensement de 1991. La situation démographique a considérablement changé en raison de la désintégration de la Yougoslavie et de la guerre qui s'en est suivie. Ces chiffres sont donc donnés à titre indicatif et ne correspondent pas à la situation actuelle. Ils ne tiennent pas compte du nombre de locuteurs de chaque langue minoritaire. Dans la plupart des cas, le nombre de locuteurs peut être inférieur ; dans celui des Roms, il est probablement supérieur.

¹ MIN-LANG (98) 7, Schéma pour le rapport périodique initial tel qu'adopté par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 10 novembre November 1998.

Albanais

8. Selon le premier rapport périodique, les Albanais sont venus en Bosnie-Herzégovine sous l'empire ottoman et se sont établis dans l'ensemble du pays. Le nombre d'Albanais a diminué sous l'empire austro-hongrois à cause de l'émigration et de l'assimilation avec la population bosniaque. Selon le dernier recensement (1991), le nombre total d'Albanais était de 4 922. La plupart des Albanais vivent à Sarajevo, Zenica, Tuzla et Mostar.

Tchèque

9. Les Tchèques se sont établis en Bosnie-Herzégovine au 19e siècle, notamment près de Banja Luka, par exemple à Nova Ves/Nová Ves (situé dans la commune de Srbac) et à Mačino Brdo/Mačino Brdo (commune de Prnjavor). Dans le recensement de 1991, 590 personnes se sont considérées comme tchèques.

Allemand

10. Les Allemands ont commencé à s'établir en Bosnie-Herzégovine en 1869 et ont fondé plusieurs villages tels que Nova Topola/Windthorst (commune de Gradiška). On comptait 22 968 Allemands en 1910 mais leur nombre a diminué après la deuxième guerre mondiale. D'après le recensement de 1991, 470 personnes déclaraient être Allemands.

Hongrois

11. Les Hongrois sont arrivés en Bosnie-Herzégovine au 13e siècle. L'immigration la plus forte de cette population dans les différentes régions du pays a été enregistrée entre 1900 et 1910. Dans le recensement de 1991, 893 citoyens se sont considérés comme Hongrois, mais on estime que la Bosnie-Herzégovine compte environ 1 500 Hongrois. La plupart d'entre eux vivent à Sarajevo et à Banja Luka, où leurs associations sont actives.

Italien

12. Les Italiens se sont principalement établis en Bosnie-Herzégovine pendant l'empire austro-hongrois. En 1910, le pays comptait environ 2 500 Italiens, qui vivaient surtout dans des villes comme Banja Luka, Konjic, Tuzla et Prnjavor, mais aussi dans le village de Štivor/Stivor (commune de Prnjavor). D'après le recensement de 1991, la Bosnie-Herzégovine comptait 732 Italiens.

Ladino (judéo-espagnol)

13. Les Juifs parlant le ladino sont venus en Bosnie-Herzégovine au début du 16e siècle, lorsque le pays faisait partie de l'empire ottoman. Il s'agit désormais de communautés juives qui vivent à Sarajevo, Tuzla, Zenica, Doboj, Mostar et Banja Luka. Dans le recensement de 1991, 426 personnes se sont déclarées juives. Au cours de la visite sur place, le Comité d'experts a été informé par les représentants de la minorité juive que le ladino n'était parlé que de temps en temps par quelques personnes (environ une douzaine).

Macédonien

14. Les Macédoniens n'ont commencé à s'implanter en Bosnie-Herzégovine qu'au 20e siècle. Après la deuxième guerre mondiale, on a assisté à une vague d'immigration de Macédoniens qui se sont établis principalement dans des centres urbains comme Banja Luka, Sarajevo, Zenica, Bijeljina, Doboj, Derventa, Mostar, Zvornik et Prijedor. Dans le recensement de 1991, 1 596 citoyens se sont considérés comme Macédoniens. Les associations de la minorité macédonienne sont actives à Sarajevo et Banja Luka.

Monténégrin

15. Les Monténégrins ont migré en Bosnie-Herzégovine au 20e siècle et habité principalement les parties orientales du pays et les grandes villes. Lors du recensement de 1991, le nombre de Monténégrins s'élevait à 10 048.

Polonais

16. Les Polonais ont commencé à s'établir en Bosnie-Herzégovine sous l'empire austro-hongrois. Ils sont venus principalement de Galice et se sont implantés autour de Derventa, Prnjavor, Gradiška, Banja Luka, Prijedor et Bosanski Novi. En 1930, le nombre de Polonais était d'environ 30 000. Ce nombre a ensuite diminué. Dans le recensement de 1991, 526 personnes se sont déclarées Polonaises.

Romani

17. Les Roms se sont implantés en Bosnie-Herzégovine sous l'empire ottoman. Dans le recensement de 1991, 8 864 personnes se sont déclarées Roms. Selon des recherches menées sur le terrain par le

ministère des Droits de l'Homme et des Réfugiés en 2009 et 2010, le nombre de Roms s'établirait actuellement entre 25 000 et 30 000.

Roumain

18. Les Roumains ont commencé à s'établir en Bosnie-Herzégovine sous l'empire austro-hongrois. Dans le recensement de 1991, 162 personnes se sont déclarées Roumaines. Il n'existe actuellement aucune association qui représente la minorité nationale roumaine.

Ruthène

19. La plupart des Ruthènes sont venus en Bosnie-Herzégovine au 19e siècle et au début du 20e siècle et se sont établis dans la région située entre Derventa et Banja Luka et aux alentours de Prnjavor. Après la deuxième guerre mondiale, 7 883 Ruthènes ont été enregistrés. Cependant, selon le recensement de 1991, la Bosnie-Herzégovine ne comptait que 133 Ruthènes.

Slovaque

20. Les Slovaques ont commencé à s'implanter en Bosnie-Herzégovine à la fin du 19e siècle. Ils habitaient principalement la région de Semberija près de Bijeljina et de Brčko. Dans le recensement de 1991, 297 personnes se sont considérées comme Slovaques.

Slovène

21. Les Slovènes ont commencé à s'établir en Bosnie-Herzégovine au 20e siècle. Ils ont principalement habité des grandes villes comme Sarajevo, Banja Luka, Prijedor et Mostar. Selon le recensement de 1991, 2190 citoyens se sont déclarés Slovènes.

Turc

22. Les Turcs se sont établis en Bosnie-Herzégovine au 15e siècle sous l'empire ottoman. De nombreux Turcs ont émigré sous l'empire austro-hongrois. Selon le recensement de 1991, la Bosnie-Herzégovine comptait 267 personnes appartenant à la minorité nationale turque.

Ukrainien

23. Les Ukrainiens ont immigré en Bosnie-Herzégovine sous l'empire austro-hongrois et se sont établis principalement à Derventa, Prnjavor, Čelinac, Srbac, Prijedor et Gradiška. Dans le recensement de 1991, 3929 personnes se sont déclarées Ukrainiennes.

Yiddish

24. Les Juifs parlant yiddish sont venus en Bosnie-Herzégovine à la fin du 19e siècle, au début du règne de l'empire austro-hongrois. On ne sait pas vraiment si certains des 426 Juifs recensés en 1991 parlent yiddish. Les informations communiquées par un représentant de la communauté juive de Sarajevo durant la visite sur place laissent penser que la langue yiddish a disparu en Bosnie-Herzégovine.

25. Selon le deuxième rapport de la Bosnie-Herzégovine sur la mise en œuvre de la Convention cadre pour la protection des minorités nationales, les minorités macédonienne, monténégrine et slovène ne sont pas des minorités traditionnelles dans le pays². Cette information suppose que les langues macédonienne, monténégrine et slovène n'ont pas non plus de présence traditionnelle. Or, le principe de « langues régionales ou minoritaires » qui est défini dans l'article 1.a de la Charte exige une présence traditionnelle. Le Comité d'experts demande aux autorités de la Bosnie-Herzégovine de préciser, dans le prochain rapport périodique, si le macédonien, le monténégrin et le slovène sont traditionnellement utilisés dans le pays et sont donc des « langues régionales ou minoritaires » au sens de la Charte. Néanmoins, puisque ces langues sont traitées dans le premier rapport de la Bosnie-Herzégovine, et en attendant des éclaircissements à ce sujet, le Comité d'experts examinera également leur situation dans le présent rapport.

1.4. Questions générales soulevées lors de l'évaluation de l'application de la Charte en Bosnie-Herzégovine

1.4.1 Approche structurée et mesures adaptées pour appliquer la Charte

26. Une des principales caractéristiques de la Charte est qu'elle ne prévoit en tant que tels de droits pour les locuteurs d'une langue minoritaire dont l'application dépendrait en grande partie de leur invocation par les intéressés. En effet, la Charte impose à ses Etats Parties des obligations juridiques qui doivent être appliquées concrètement, en tenant compte de la situation de chaque langue. L'application de ces

² Voir ACFC/SR (2004) 001, p. 34.

obligations est subordonnée aux mesures positives que les Etats Parties doivent prendre de leur propre initiative en vue de protéger et de promouvoir les langues minoritaires.

27. Le nombre de locuteurs de la plupart des langues minoritaires de la Bosnie-Herzégovine est assez faible. Il manque par ailleurs une infrastructure permettant d'appliquer immédiatement la Charte. Il apparaît donc clairement que des mesures individuelles et flexibles doivent être prises pour concrétiser les engagements de la Partie III. Le Comité d'experts estime en conséquence que les autorités de la Bosnie-Herzégovine devraient élaborer une stratégie à moyen terme relative à la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les langues minoritaires³.

28. Cette stratégie devrait tout d'abord délimiter le territoire dans lequel les langues concernées ont leurs bases historiques et où les dispositions de la Charte seront appliquées en priorité. Pour plusieurs langues visées dans la ratification, le territoire délimité ne comprendra sans doute que quelques communautés locales.

29. Les autorités doivent également élaborer des mesures flexibles et innovantes pour faciliter l'application concrète des engagements de la Charte. Ces mesures pourraient concerner : l'affectation d'enseignants à plusieurs écoles, bilingues ou multilingues ; la mise en place d'un ou de plusieurs établissements d'enseignement centralisés pour chaque langue, aux niveaux secondaire ou universitaire ; l'utilisation d'internet pour la promotion de la langue dans les médias et la coopération avec le secteur privé dans les communes concernées par l'application de l'article 13.

30. Le Comité d'experts considère que, pour appliquer la Charte, la Bosnie-Herzégovine pourrait bénéficier de la coopération des États d'origine des locuteurs des langues minoritaires pratiquées sur son territoire, ou de celle d'autres États où les langues minoritaires sont utilisées. Lorsque la mise en place d'une infrastructure médiatique, éducative ou culturelle entièrement nouvelle représente un problème majeur pour la Bosnie-Herzégovine parce que le nombre de locuteurs de la langue concernée est très faible, on pourrait envisager que ces locuteurs utilisent, sous réserve de l'adaptation nécessaire, l'infrastructure qui existe déjà pour la même langue dans un pays voisin (concernant, par exemple, l'échange et la formation d'enseignants et de journalistes, l'importation de manuels, l'échange de produits culturels, la retransmission de programmes de radio et de télévision). Dans d'autres cas, les États voisins de la Bosnie-Herzégovine pourraient mettre en place une infrastructure pour certaines langues dans des domaines spécifiques, par exemple en lançant des programmes de télévision ou des journaux. De telles mesures pourraient être, le cas échéant, appliquées conjointement.

31. Le Comité d'experts fait également référence à la loi sur la protection des droits des personnes appartenant aux minorités nationales de la Fédération de Bosnie-Herzégovine (article 6) et la loi sur la protection des droits des minorités nationales de la Republika Srpska (article 5) selon lesquelles les autorités respectives doivent faciliter les relations entre les minorités nationales dans leurs entités respectives et les mêmes minorités nationales dans d'autres pays, ainsi que les relations des minorités nationales avec leurs États d'origine, et y contribuer financièrement.

Le Comité d'experts encourage les autorités de la Bosnie-Herzégovine à élaborer une politique structurée et à prendre des mesures flexibles facilitant l'application de la Charte.

1.4.2 Seuils limites, exprimés en pourcentage, pouvant empêcher l'application de la Charte

32. Selon les dispositions de la loi de 2003 sur la protection des droits des personnes appartenant aux minorités nationales de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, de la loi de 2005 sur la protection des droits des minorités nationales de la Republika Srpska et de la loi de 2008 sur la protection des droits des personnes appartenant aux minorités nationales de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, plusieurs droits linguistiques concernant les domaines des autorités administratives, de l'éducation et des activités culturelles dépendent de la question de savoir si des personnes appartenant à une minorité nationale représentent une certaine partie de la population d'une ville, d'une commune ou d'une communauté locale. Les seuils appliqués sont : « une majorité de la population », « une majorité absolue ou relative de la population », « au moins un tiers de la population », « un pourcentage considérable de la population », « un cinquième [des élèves d'une école associés à] la majorité des parents ».

33. Dans son instrument de ratification, la Bosnie-Herzégovine a indiqué que : « [C]onformément à l'article 1, paragraphe b, de la Charte, la Bosnie-Herzégovine déclare que le terme « territoire dans lequel

³ Voir, par exemple, le 3^e Rapport du Comité d'experts concernant la Hongrie, ECRML(2007)5, paragraphe 17.

les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées » renvoie aux régions dans lesquelles les langues régionales ou minoritaires sont en usage officiel en conformité avec les lois de Bosnie-Herzégovine.

34. Le Comité d'experts note que cette déclaration, si elle est interprétée littéralement, reviendrait à établir des réserves territoriales incompatibles avec la Charte et rendrait impossible toute application de ses dispositions. Il en conclut que les dispositions de la Charte s'appliquent également aux communes dans lesquelles les langues minoritaires ne sont pas employées officiellement mais qui comptent suffisamment de locuteurs aux fins des dispositions de la Charte⁴.

35. Étant donné que plusieurs langues minoritaires visées par la Charte ne comptent qu'un nombre assez faible de locuteurs et/ou que le degré de concentration locale de ces locuteurs est peu élevé, les seuils susmentionnés ne sont pas atteints par la plupart des minorités nationales. Cependant, la ratification exige que chaque engagement soit respecté pour chaque langue dans au moins une unité administrative. Le Comité d'experts encourage les autorités de la Bosnie-Herzégovine à s'assurer que les engagements contractés sont respectés même si les seuils prévus dans la législation nationale ne sont pas atteints.

36. Dans le premier rapport périodique, les autorités de la Bosnie-Herzégovine déclarent que la Charte est directement applicable dans leur pays et prime la législation nationale, en l'espèce les lois relatives aux minorités. Le Comité d'experts craint néanmoins que les dispositions contradictoires de ces lois et de la Charte empêchent les autorités locales d'appliquer les dispositions de la Charte dans la pratique administrative ou d'en prendre connaissance. Afin d'appliquer la Charte d'une manière concrète, le Comité d'experts encourage les autorités de la Bosnie-Herzégovine à abaisser les seuils fixés dans les lois relatives aux minorités et invitent les autorités locales à appliquer la Charte quels que soient les seuils établis⁵.

1.4.3 Recensement

37. La Bosnie-Herzégovine prévoit de conduire un recensement en 2013 qui comprendra également des questions sur l'appartenance des personnes qui répondront aux minorités nationales. Il s'agira du premier recensement organisé dans ce pays depuis 1991. Durant la visite sur place, le Comité d'experts a été informé par des représentants des autorités que de nombreuses personnes appartenant à des minorités nationales pour des raisons historiques hésitent à déclarer qu'elles appartiennent à une minorité. En outre, les représentants des locuteurs de langues minoritaires ont informé le Comité d'experts que presque tous les utilisateurs de ces langues sont bilingues et choisissent la langue majoritaire puisqu'ils ne peuvent choisir qu'une seule langue. Le Comité d'experts tient également à attirer l'attention sur les paragraphes 9 et 15 du présent rapport, qui montrent que les chiffres du recensement concernant les Hongrois et les Roms sont nettement inférieurs aux estimations fiables. Le recensement produira donc vraisemblablement des résultats imprécis qui limiteront les possibilités des autorités de planifier et de prendre des mesures cohérentes et constantes pour la protection et la promotion des langues minoritaires⁶. Le Comité d'experts encourage donc les autorités de la Bosnie-Herzégovine à prendre des mesures pour collecter, en coopération avec les représentants des minorités nationales, des données fiables concernant le nombre d'utilisateurs de langues minoritaires et leur distribution géographique.

1.4.4 Application de la Charte au ladino et au yiddish

38. Selon des informations communiquées au Comité d'experts par les représentants de la minorité nationale juive, il n'y aurait qu'une dizaine de personnes capables de parler le ladino. En outre, le yiddish ne semble plus du tout parlé en Bosnie-Herzégovine, ce qui soulève des questions sur la manière dont ce pays appliquera la Charte au ladino et au yiddish. En revanche, le Comité d'experts s'est occupé dans ses activités de suivi de langues minoritaires qui connaissent un processus de revitalisation réussi. C'est notamment le cas du gaélique mannois et du cornique au Royaume-Uni. Compte tenu de ces exemples probants de bonnes pratiques internationales, le Comité d'experts encourage les autorités de la Bosnie-Herzégovine à aider la communauté juive dans ses efforts pour mieux faire connaître ses langues et sa culture à la génération plus jeune, ce qui pourrait déboucher sur un renouveau linguistique. Néanmoins, puisque la situation semble floue et que le ladino et le yiddish sont examinés dans le premier rapport périodique, et en attendant de plus amples précisions, le Comité d'experts examinera également la situation de ces deux langues dans le présent rapport conformément à l'instrument de ratification.

⁴ Voir par exemple le 2^e Rapport du Comité d'experts concernant la Slovaquie, ECRML 2009 8, paragraphe 12.

⁵ Voir le 1^{er} Rapport du Comité d'experts concernant la Roumanie, ECRML(2012)3, paragraphe 37.

⁶ Voir par exemple le 1^{er} Rapport du Comité d'experts concernant la République slovaque, ECRML(2007)1, paragraphe 45.

Chapitre 2 Évaluation du Comité d'experts concernant les Parties II et III de la Charte

2.1. Évaluation concernant la Partie II de la Charte

39. La Bosnie-Herzégovine applique la Partie III à toutes les langues minoritaires. Le Comité d'experts concentrera donc son examen de la Partie II sur les dispositions qui ne correspondent pas aux engagements contractés pour ces langues au titre de la Partie III.

Article 7

Paragraphe 1

En matière de langues régionales ou minoritaires, dans les territoires dans lesquels ces langues sont pratiquées et selon la situation de chaque langue, les Parties fondent leur politique, leur législation et leur pratique sur les objectifs et principes suivants:

a la reconnaissance des langues régionales ou minoritaires en tant qu'expression de la richesse culturelle;

40. Les lois relatives aux minorités qui s'appliquent aux niveaux de l'entité administrative et du territoire national (voir point 1.4.2) mentionnent et reconnaissent explicitement les minorités nationales qui emploient les 17 langues visées par la Charte et prévoient des droits linguistiques analogues dans les domaines des autorités administratives, de l'éducation, des médias, de la culture, de l'économie et des droits sociaux. Le Comité d'experts félicite les autorités de la Bosnie-Herzégovine pour ce niveau élevé de reconnaissance des minorités nationales et de leurs langues.

41. Les cantons de Sarajevo et de Tuzla ont aussi adopté des lois relatives aux minorités. Une loi de ce type est en préparation dans le canton de Bosnia Drina-Goražde. Le Comité d'experts demande aux autorités de la Bosnie-Herzégovine de fournir des informations spécifiques sur ces lois cantonales relatives aux minorités dans le prochain rapport périodique.

b le respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire, en faisant en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de cette langue régionale ou minoritaire;

42. Compte tenu de la situation démographique des minorités nationales qui emploient les langues visées par la Charte, le Comité d'experts note qu'il n'existe pas à l'heure actuelle de problèmes au regard de cette disposition. Les nouvelles divisions administratives ne semblent pas constituer un obstacle à la promotion des langues minoritaires.

c la nécessité d'une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires, afin de les sauvegarder;

43. Le Comité d'experts souligne qu'une action résolue en faveur des langues minoritaires afin de les préserver comprendrait notamment les aspects suivants : la création d'un cadre juridique pour la promotion des langues minoritaires, la mise en place d'organismes chargés de la promotion de ces langues, et la fourniture de ressources financières⁷.

44. En ce qui concerne la création d'un cadre juridique, le Comité d'experts renvoie à son examen de l'article 7.1.a et souligne le niveau élevé de reconnaissance des minorités nationales et de leurs langues en Bosnie-Herzégovine.

45. S'agissant des responsabilités administratives, le Comité d'experts a eu l'impression que les mesures adoptées en faveur des langues minoritaires étaient actuellement appliquées, pour l'essentiel, par les autorités des entités et certaines autorités locales, mais sans coordination générale. Étant donné qu'une approche proactive et structurée est nécessaire pour mettre en œuvre les engagements contractés en vertu de la Charte, les autorités centrales devraient fournir les orientations nécessaires à ce sujet. Le Comité d'experts encourage les autorités de la Bosnie-Herzégovine à indiquer concrètement qui est responsable, du point de vue administratif, de l'application de la Charte pour toutes les langues minoritaires, et à adopter un plan d'action visant à assurer le respect des engagements pertinents.

⁷ Voir par exemple le 2^e Rapport du Comité d'experts concernant l'Allemagne, ECRML(2006)1, paragraphe 24; le 2^e Rapport du Comité d'experts concernant la Suède, ECRML(2006)4, paragraphe 28; le 3^e Rapport du Comité d'experts concernant la Norvège, ECRML(2007) 3, paragraphe 34; le 2^e Rapport du Comité d'experts concernant l'Espagne, ECRML(2008)5, paragraphe 103.

46. Les informations communiquées au Comité d'experts pendant la visite sur place indiquent que les autorités ne fournissent pas un soutien financier stable et régulier à la promotion des langues minoritaires. En effet, les associations de minorités doivent présenter des projets, notamment aux communes et cantons, pour obtenir des fonds (par exemple, le soutien fourni par la ville de Banja Luka à la langue tchèque). Le soutien ne concerne généralement que le domaine de la culture ou des activités éducatives parascolaires. Le Comité d'experts reconnaît que la situation économique de la Bosnie-Herzégovine est difficile mais il encourage les autorités de ce pays à accroître leur soutien en faveur des langues minoritaires et à fournir un aperçu complet des moyens financiers qui peuvent être consacrés à l'application de la Charte dans le prochain rapport périodique.

d la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée;

47. Le Comité d'experts renvoie à son évaluation de la Partie III.

e le maintien et le développement de relations, dans les domaines couverts par la présente Charte, entre les groupes pratiquant une langue régionale ou minoritaire et d'autres groupes du même Etat parlant une langue pratiquée sous une forme identique ou proche, ainsi que l'établissement de relations culturelles avec d'autres groupes de l'Etat pratiquant des langues différentes;

48. Les lois relatives aux minorités de la Fédération de Bosnie-Herzégovine (article 6) et de la Republika Srpska (article 5) prévoient que les autorités respectives facilitent et soutiennent financièrement le maintien et le renforcement des relations entre les minorités nationales dans leur entité respective et les mêmes minorités nationales dans d'autres parties de la Bosnie-Herzégovine et dans leurs États d'origine. Le Comité d'experts demande aux autorités de la -Herzégovine de fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations sur l'application concrète de ces lois eu égard à chaque langue minoritaire.

49. Les conseils des minorités nationales, qui comprennent des représentants de plusieurs minorités nationales (voir l'article 7.4), contribuent à l'établissement de relations culturelles entre des groupes linguistiques différents au sein du pays.

f la mise à disposition de formes et de moyens adéquats d'enseignement et d'étude des langues régionales ou minoritaires à tous les stades appropriés;

50. La fourniture de moyens appropriés pour l'enseignement des langues minoritaires aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire est réglementée dans les lois relatives aux minorités de la Bosnie-Herzégovine (article 14), de la Fédération de Bosnie-Herzégovine (article 10) et de la Republika Srpska (article 11), y compris la fourniture de manuels. Ces lois ne concernent pas l'enseignement technique, professionnel et supérieur. Cependant, à l'exception de l'enseignement de l'allemand, de l'italien et de l'ukrainien à certains niveaux d'éducation (voir l'article 8), les langues minoritaires de Bosnie-Herzégovine sont absentes du système éducatif de base. Il n'y a ni enseignants formés qui pourraient enseigner les langues minoritaires à tous les niveaux requis par l'application de la Charte, ni manuels pour ces niveaux. Les informations figurant dans le premier rapport périodique et celles qui ont été fournies par les représentants des locuteurs des langues minoritaires durant la visite sur place montrent que les autorités se contentent actuellement de soutenir les cours linguistiques lancés et organisés par des associations de minorités. Le Comité d'experts souligne cependant que la Charte impose à ses États Parties de prévoir un enseignement des langues minoritaires dans le cadre du système éducatif de base. Les cours linguistiques organisés par des associations peuvent compléter les programmes proposés dans le cadre de l'éducation de base, mais ils ne répondent pas généralement aux normes pédagogiques exigées par la Charte en matière d'enseignement des langues minoritaires⁸.

51. Pour que l'enseignement d'une langue minoritaire soit conforme aux obligations contractées en vertu de la Charte, il faut que l'offre de programmes éducatifs précède la demande ; en clair, l'enseignement doit être dispensé avant que les autorités soient contactées par les parents ou les élèves. Les mesures qui doivent être prises « en amont » concernent notamment la formation des enseignants, l'élaboration des programmes, la production ou l'importation de manuels, la mise en place d'un cadre financier stable et la sélection des établissements scolaires où les langues seront enseignées. En outre, les autorités indiquent dans le premier rapport périodique qu'il est nécessaire d'organiser le transport scolaire des élèves ou des étudiants. L'offre de programmes éducatifs doit également assurer la continuité entre les niveaux dans les aires géographiques concernées. Le Comité d'experts est bien entendu conscient du fait que la mise en œuvre d'un enseignement des langues minoritaires sera un enjeu considérable à moyen terme. Il est donc

⁸ Voir par exemple le 2^e Rapport du Comité d'experts concernant la Hongrie, ECRML(2004)5, paragraphe 27.

très important que, pendant une période de transition, la Bosnie-Herzégovine coopère étroitement avec d'autres pays, notamment les États d'origine des minorités nationales concernées, en vue de respecter les engagements contractés en vertu de la Charte (voir le point 1.4.1).

52. Outre les mesures organisationnelles susmentionnées, il est important que les autorités informent la population locale des futures possibilités d'apprentissage des langues minoritaires. D'après le premier rapport périodique, les personnes appartenant aux minorités nationales ne savent pas dans leur grande majorité qu'il existe des cours d'apprentissage d'une langue minoritaire et ne connaissent les procédures pour s'inscrire. Ce point a été confirmé par les représentants des associations de minorités durant la visite sur place. Le Comité d'experts estime en conséquence qu'il est nécessaire de mener des actions de sensibilisation aux vertus et aux possibilités de l'enseignement des langues minoritaires. Les autorités locales pourraient, par exemple, fournir aux parents d'un nouveau-né un kit d'informations sur les possibilités d'apprentissage d'une langue minoritaire donnée⁹.

53. L'allemand est enseigné en tant que langue étrangère en Bosnie-Herzégovine. Dans ce cadre, l'histoire et la culture de l'Allemagne font l'objet d'un enseignement, ce qui a été confirmé par les autorités de la Republika Srpska durant la visite sur place. L'italien est également enseigné en tant que langue étrangère, surtout à Banja Luka. Le Comité d'experts estime que les autorités de Bosnie-Herzégovine devraient aussi élaborer et mettre en œuvre des modèles éducatifs pour l'allemand et l'italien en tant que langues minoritaires, lesquels tiendraient compte notamment de l'histoire et des cultures locales des deux minorités nationales. La mise en œuvre de tels modèles est particulièrement pertinente à Banja Luka et dans sa région. En ce qui concerne le slovène, la Slovénie finance un enseignant qui donne des cours dans cette langue, lesquels s'adresse directement aux personnes qui appartiennent à la minorité slovène. L'enseignant utilise des manuels fournis par la Slovénie.

54. Le plan d'action révisé 2010 de la Bosnie-Herzégovine sur les besoins des Roms en matière d'éducation prévoit que la préservation et la promotion de la langue romani et de la culture et de l'histoire des Roms fait partie de ses objectifs. Cependant, le premier rapport périodique mentionne que rien n'indique que les autorités chargées de l'éducation ont pris des mesures pour réaliser cet objectif. Durant la visite sur place, les autorités de la Bosnie-Herzégovine ont déclaré que le romani n'a pas été encore normalisé et qu'il est enseigné sous diverses formes. Le Comité d'experts encourage les autorités de la Bosnie-Herzégovine à adopter une approche appropriée pour que les diverses formes de romani employées sur leur territoire soient enseignées à tous les niveaux d'éducation prévus dans la Charte ratifiée.

g la mise à disposition de moyens permettant aux non-locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire habitant l'aire où cette langue est pratiquée de l'apprendre s'ils le souhaitent;

55. Plusieurs associations de minorités nationales proposent des cours de langue pour tous les âges. Des personnes qui n'appartiennent pas à la minorité concernée assistent souvent à ces cours. Le premier rapport périodique mentionne les cours de langue suivants:

56. L'association de la minorité tchèque (Češka Besjeda) dans la Republika Srpska a proposé des formations linguistiques jusqu'en 2006. Ces formations ont ensuite été intégrées dans le programme de base de l'Université de Banja Luka. L'enseignement est dispensé par un chargé de cours payé par la République tchèque et l'université. Le Comité d'experts se félicite de la bonne coopération locale concernant la promotion du tchèque.

57. L'association des Hongrois de Banja Luka, « Magyar Szó », organise des cours de hongrois avec le soutien des autorités hongroises (fourniture de manuels et de matériels pédagogiques) et de la ville de Banja Luka.

58. L'association des Italiens de Banja Luka organise des cours d'italien qui bénéficient de l'aide de la ville de Banja Luka.

59. Des cours de macédonien sont organisés par l'association des Macédoniens de Banja Luka. Ils bénéficient de l'aide des autorités de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » et de la ville de Banja Luka.

⁹ Voir par exemple le 1^{er} Rapport du Comité d'experts concernant le Royaume-Uni, ECRML(2004)1, paragraphe 68; le 2^e Rapport du Comité d'experts concernant la République slovaque, ECRML(2009)8, paragraphe 55; le 4^e Rapport du Comité d'experts concernant la Hongrie, ECRML(2010)2, paragraphe 66.

60. L'association des Polonais de Banja Luka organise des cours de polonais qui reçoivent une aide des autorités polonaises et de la ville de Banja Luka.

61. L'association des slovènes de la Republika Srpska organise des cours de slovène avec le soutien des autorités de Slovénie. Des personnes appartenant à la minorité slovène participent également à des écoles d'été pour apprendre le slovène, qui ont lieu en Slovénie.

62. Des écoles d'été axées sur la langue ukrainienne sont organisées en Ukraine pour les enfants et les étudiants.

63. Le Comité d'experts se félicite du large éventail de cours proposés pour apprendre des langues minoritaires. Il semble cependant que ces cours se limitent à la Republika Srpska. Par ailleurs, selon des informations reçues, ces cours dépendent presque exclusivement du soutien accordé par les États d'origine des minorités nationales concernées et il n'apparaît pas toujours clairement dans quelle mesure les autorités de Bosnie-Herzégovine (autres que celles de la ville de Banja Luka) y contribuent. En outre, il n'y a pas d'informations concernant l'application de cette disposition aux langues suivantes : albanais, allemand, ladino, monténégrin, romani, roumain, ruthène, slovaque, turc et yiddish. Le Comité d'experts demande donc aux autorités de la Bosnie-Herzégovine de fournir des informations plus précises dans leur prochain rapport périodique sur l'existence de ces cours et le soutien financier qui leur est accordé par les autorités.

h la promotion des études et de la recherche sur les langues régionales ou minoritaires dans les universités ou les établissements équivalents;

64. Selon le premier rapport périodique, les autorités de la Bosnie-Herzégovine ont publié un dictionnaire romani-bosniaque en 2010. Comme ce rapport ne contient pas d'informations supplémentaires pouvant concerner cette disposition, le Comité d'experts demande aux autorités de la Bosnie-Herzégovine de communiquer, dans leur prochain rapport périodique, des informations sur la façon dont ils encouragent l'étude et la recherche sur les autres langues minoritaires.

i la promotion des formes appropriées d'échanges transnationaux, dans les domaines couverts par la présente Charte, pour les langues régionales ou minoritaires pratiquées sous une forme identique ou proche dans deux ou plusieurs Etats.

65. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations concernant cette disposition. Le Comité d'experts demande aux autorités de la Bosnie-Herzégovine de fournir, dans leur prochain rapport périodique, des informations sur la façon dont elles appliquent cette disposition à toutes les langues minoritaires, par exemple dans le cadre des projets de coopération interrégionaux dans un contexte européen élargi.

Paragraphe 2

Les Parties s'engagent à éliminer, si elles ne l'ont pas encore fait, toute distinction, exclusion, restriction ou préférence injustifiées portant sur la pratique d'une langue régionale ou minoritaire et ayant pour but de décourager ou de mettre en danger le maintien ou le développement de celle-ci. L'adoption de mesures spéciales en faveur des langues régionales ou minoritaires, destinées à promouvoir une égalité entre les locuteurs de ces langues et le reste de la population ou visant à tenir compte de leurs situations particulières, n'est pas considérée comme un acte de discrimination envers les locuteurs des langues plus répandues.

66. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations concernant cette disposition. Le Comité d'experts demande aux autorités de la Bosnie-Herzégovine d'éliminer, le cas échéant, toute discrimination liée à l'utilisation des langues minoritaires pouvant se trouver dans la législation ou toute autre réglementation, et de fournir des informations à ce sujet dans leur prochain rapport périodique.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à promouvoir, au moyen de mesures appropriées, la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays, en faisant notamment en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation dispensées dans le pays, et à encourager les moyens de communication de masse à poursuivre le même objectif.

67. Le Comité d'experts n'a pas d'éléments qui lui permettraient de savoir si la promotion de la tolérance, du respect et de la compréhension à l'égard des langues minoritaires fait partie des objectifs de l'éducation, et demande aux autorités de la Bosnie-Herzégovine de communiquer des informations à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

68. Selon le premier rapport périodique, la chaîne publique « Republika Srpska Radio-Television » diffuse le programme de télévision « Banjaluka Panorama » consacré aux minorités nationales de Banja Luka et dans lequel l'accent est mis sur les langues minoritaires. Cette émission a notamment porté sur la minorité tchèque. En outre, le documentaire intitulé « Ognjišta » (Les cœurs) a présenté des villages où vivent des minorités nationales (par exemple Štivor/Stivor pour la minorité italienne). Un documentaire a également été consacré à la minorité allemande.

69. En 2011, la radio et la télévision de la Fédération de la Bosnie-Herzégovine a diffusé une série de 16 émissions (une émission pour chaque minorité, d'une durée d'environ 30 minutes) examinant la culture, les traditions et les droits des minorités nationales. Le but de cette série était de contribuer à la lutte contre les stéréotypes et d'améliorer la compréhension, l'acceptation et la tolérance à l'égard des minorités nationales. Des documentaires sur les minorités nationales sont aussi diffusés par la télévision d'État de la Bosnie-Herzégovine.

70. Le Comité d'experts se félicite de ces efforts et encourage les autorités de la Bosnie-Herzégovine à les poursuivre.

Paragraphe 4

En définissant leur politique à l'égard des langues régionales ou minoritaires, les Parties s'engagent à prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par les groupes pratiquant ces langues. Elles sont encouragées à créer, si nécessaire, des organes chargés de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait aux langues régionales ou minoritaires.

71. En Bosnie-Herzégovine, les conseils des minorités nationales doivent veiller à la participation des minorités nationales à l'élaboration des lois et des politiques. Ils doivent comprendre des représentants de toutes les minorités nationales, donner des avis et soumettre des propositions sur toutes les questions concernant les droits, le statut et les intérêts des minorités nationales. En 2008, le Conseil des minorités nationales à l'Assemblée parlementaire de la Bosnie-Herzégovine a été créé. Des conseils similaires ont été créés en 2007 au niveau de la Republika Srpska et en 2009 au niveau de la Fédération de Bosnie-Herzégovine.

72. Un rôle important est également joué dans la Republika Srpska par l'Alliance des minorités nationales, qui est une organisation qui coordonne les minorités nationales d'origine tchèque, allemande, hongroise, italienne, juive, macédonienne, monténégrine, polonaise, rom, slovaque, slovène et ukrainienne. Les autorités de la Bosnie-Herzégovine ont consulté l'Alliance (parmi d'autres associations de minorités) lors de l'élaboration de leur premier rapport périodique, ce que le Comité d'experts considère comme une pratique louable. L'Alliance reçoit un soutien financier, notamment de la ville de Banja Luka. Pendant la visite sur place, les représentants de plusieurs associations de minorités ont souligné que la coopération qu'elles entretenaient avec les autorités locales de la Republika Srpska était bonne, en particulier avec les autorités de Banja Luka et de Prnjavor.

73. Le Comité d'experts estime que le système des conseils des minorités nationales peut fournir un cadre qui convient à l'application de la présente disposition. Cela présuppose cependant que tous les groupes qui emploient les langues minoritaires visées par la Charte sont effectivement représentés dans ces conseils. Durant la visite sur place, le Comité d'experts a été informé que les minorités nationales roumaine et ruthène n'ont pas d'associations qui les représentent et pas de représentant aux conseils des minorités nationales. En outre, les sièges réservés aux représentants des associations des minorités d'origine allemande et slovaque au Conseil des minorités nationales de la Republika Srpska sont actuellement vacants en raison de difficultés de procédure. Le Comité d'experts entend souligner qu'un dialogue entre les autorités et les associations représentant les locuteurs de langues minoritaires sur l'application de la Charte est indispensable lorsqu'un État détermine sa politique concernant des langues minoritaires. En conséquence, le Comité d'experts encourage les autorités de la Bosnie-Herzégovine à prendre toutes les mesures nécessaires pour que la composition des conseils des minorités nationales puisse être complétée sans délai¹⁰. Le Comité d'experts encourage les autorités de la Bosnie-Herzégovine à prendre des mesures pour s'assurer que des représentants des locuteurs de toutes les 17 langues minoritaires sont bien présents dans les conseils des minorités nationales.

¹⁰ Voir la recommandation du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, 2^e avis concernant la Bosnie-Herzégovine, ACFC/OP/II(2008)005, paragraphe 211.

Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à appliquer, mutatis mutandis, les principes énumérés aux paragraphes 1 à 4 ci-dessus aux langues dépourvues de territoire. Cependant, dans le cas de ces langues, la nature et la portée des mesures à prendre pour donner effet à la présente Charte seront déterminées de manière souple, en tenant compte des besoins et des vœux, et en respectant les traditions et les caractéristiques des groupes qui pratiquent les langues en question.

74. La Bosnie-Herzégovine n'a indiqué aucune langue dépourvue de territoire dans son instrument de ratification.

2.2. Évaluation concernant la Partie III de la Charte

75. La Bosnie-Herzégovine a ratifié 39 engagements pour le romani et 35 engagements pour les langues suivantes : albanais, tchèque, allemand, hongrois, italien, ladino, macédonien, monténégrin, polonais, roumain, ruthène, slovaque, slovène, turc, ukrainien et yiddish. Quatre engagements ne s'appliquent qu'au romani ; le Comité d'experts les mentionnera spécifiquement, le cas échéant (articles 8.1.eiii, fiii; 11.1.d, g). Puisque, dans la plupart des cas, la situation relative à la conformité aux engagements contractés est la même pour toutes les langues visées dans la Partie III, le Comité d'experts examinera toutes les langues pour chaque engagement. Si une ou plusieurs langues sont dans une situation différente des autres, ou lorsqu'elles font l'objet d'une information spécifique, ces points seront mentionnés explicitement.

Article 8 – Enseignement

76. Le Comité d'experts note que l'article 8 s'applique également au territoire des autorités locales sur lequel les personnes qui appartiennent à une minorité nationale n'atteignent pas les seuils fixés dans les lois sur les minorités (voir point 1.4.2 ci-dessus) mais représentent néanmoins un nombre jugé suffisant au regard aux engagements respectifs¹¹

Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat :

- a*
 - i* à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
 - ii* à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
 - iii* à appliquer l'une des mesures visées sous *i* et *ii* ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant; ou

77. D'après le premier rapport périodique, la loi cadre relative à l'éducation préscolaire et l'enseignement en Bosnie-Herzégovine énonce à l'article 10 que « ... les langues et les cultures de ... chaque minorité nationale vivant en Bosnie-Herzégovine doivent être respectées et intégrées dans les établissements préscolaires conformément à la Constitution de la Bosnie-Herzégovine, à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, et à la Convention relative aux droits de l'enfant ».

78. Selon les autorités et les représentants des associations de minorités, aucune langue minoritaire de Bosnie-Herzégovine n'est employée dans l'éducation préscolaire. Durant la visite sur place, les autorités de la Republika Srpska ont déclaré qu'il n'y avait pas d'enseignants préscolaires qui pourraient utiliser des langues minoritaires, et qu'aucun programme adapté n'a été élaboré dans ce domaine.

79. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités de la Bosnie-Herzégovine à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée en albanais, tchèque, allemand, hongrois, italien, ladino, macédonien, monténégrin, polonais, romani, roumain, ruthène, slovaque, slovène, turc, ukrainien et yiddish, au moins pour les élèves qui en font la demande et dont le nombre est jugé suffisant.

- b*
 - i* à prévoir un enseignement primaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
 - ii* à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement primaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou
 - iii* à prévoir, dans le cadre de l'éducation primaire, que l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées fasse partie intégrante du curriculum; ou

¹¹ Voir par exemple le 1^{er} Rapport du Comité d'experts concernant la République slovaque, ECRML(2007)1, paragraphes 592-593.

iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant;

80. D'après le premier rapport périodique, l'italien est enseigné à l'école primaire de Šibovska-Štivor (commune de Prnjavor) depuis 1968. Cette école, qui est fréquentée par la plupart des élèves d'école primaire de la minorité italienne, enseigne l'italien en option à partir de la neuvième. Près de 150 élèves étudient actuellement l'italien à l'école primaire. Cependant, l'italien est enseigné comme une langue étrangère et non comme une langue minoritaire. Le Comité d'experts encourage les autorités de la Bosnie-Herzégovine à tenir compte du caractère traditionnel de la langue italienne (voir l'article 7.1.f ci-dessus). Il demande également aux autorités de la Bosnie-Herzégovine de fournir, dans le prochain rapport périodique, davantage d'informations spécifiques sur l'enseignement de l'italien dans l'enseignement primaire ainsi qu'une vue d'ensemble des manuels disponibles pour les différentes classes et de l'organisation de la formation des enseignants.

81. Le turc est enseigné au collège privé de Sarajevo, qui est financé par une fondation commerciale de Turquie. Les autorités de la Bosnie-Herzégovine ne contribuent pas financièrement à ce collège et ne prévoient pas de mettre en place l'enseignement du turc dans l'enseignement primaire ou de faciliter l'étude de cette langue d'une autre façon. Le Comité d'experts encourage les autorités de la Bosnie-Herzégovine à évaluer la manière dont elles pourraient contribuer à l'enseignement du turc dans l'enseignement primaire conformément aux engagements qu'elles ont pris en vertu de la Charte.

82. L'ukrainien est enseigné en option et dans le cadre d'un programme dans les écoles primaires à Prnjavor, Hrvaćani, Potočani et Lišnja (qui font toutes partie de la commune Prnjavor) et à Trnopolje (commune de Prijedor). L'ukrainien est également enseigné à Trn (commune de Laktaši) depuis 2010, suite à une initiative menée par la minorité nationale ukrainienne en coopération avec les autorités de l'Ukraine. L'enseignement de l'ukrainien est également envisagé à Banja Luka mais il n'a pas encore commencé. Le Comité d'experts se félicite que l'ukrainien soit enseigné dans différents lieux de la Republika Srpska. Il demande cependant aux autorités de la Bosnie-Herzégovine de fournir, dans le prochain rapport périodique, davantage d'informations sur l'enseignement de l'ukrainien dans l'enseignement primaire ainsi que le nombre d'élèves inscrits, une vue d'ensemble des manuels disponibles pour les différentes classes et l'organisation de la formation des enseignants.

83. Le Comité d'experts a appris durant la visite sur place que l'albanais, le tchèque, l'allemand, le hongrois, le ladino, le macédonien, le monténégrin, le polonais, le romani, le roumain, le ruthène, le slovaque, le slovène et le yiddish sont des langues qui ne sont pas étudiées dans l'enseignement primaire. Il semble également qu'il n'y ait pas d'enseignants pouvant enseigner les langues susmentionnées dans l'enseignement primaire.

84. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté pour l'ukrainien, partiellement respecté pour l'italien et non respecté pour l'albanais, le tchèque, l'allemand, le hongrois, le ladino, le macédonien, le monténégrin, le polonais, le romani, le roumain, le ruthène, le slovaque, le slovène, le turc et le yiddish.

85. Le Comité d'experts encourage les autorités de la Bosnie-Herzégovine à prévoir un enseignement primaire assuré en albanais, tchèque, allemand, hongrois, ladino, macédonien, monténégrin, polonais, romani, roumain, ruthène, slovaque, slovène, turc et yiddish, au moins pour les élèves qui en font la demande et dont le nombre est jugé suffisant.

- c**
 - i à prévoir un enseignement secondaire assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
 - ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement secondaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires ; ou*
 - iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum ; ou*
 - iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ;**

86. D'après le premier rapport périodique, l'article 8 de la loi-cadre relative à l'éducation et la formation professionnelle dans l'enseignement secondaire en Bosnie-Herzégovine prévoit que l'éducation d'un enfant appartenant à une minorité nationale doit être assurée dans la langue parlée et écrite de cette minorité.

87. Selon les représentants de la minorité nationale tchèque, la langue tchèque n'est enseignée qu'en option (voir l'article 7.1.g). Elle ne fait pas partie intégrante du programme d'enseignement secondaire. Ces cours sont organisés deux fois par semaine dans l'après-midi. Le Comité d'experts note que cet

enseignement ne respecte pas les dispositions de l'article 8.1.civ, selon lesquelles l'État Partie doit au moins prévoir, dans le cadre de l'enseignement secondaire, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires comme partie intégrante du curriculum.

88. D'après le premier rapport périodique, l'allemand et l'italien sont enseignés comme première ou deuxième langue (en option) étrangère et non comme des langues minoritaires. Le Comité d'experts renvoie dans ce contexte aux observations et recommandations qu'il a formulées ci-avant (voir l'article 7.1.f). Le Comité d'experts demande aux autorités de la Bosnie-Herzégovine de fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations plus complètes sur l'enseignement de l'allemand et de l'italien dans l'enseignement secondaire ainsi que le nombre d'élèves inscrits, une vue d'ensemble des manuels disponibles pour les différentes classes et l'organisation de la formation des enseignants.

89. Le Comité d'experts a appris durant la visite sur place que l'albanais, le hongrois, le ladino, le macédonien, le monténégrin, le polonais, le romani, le roumain, le ruthène, le slovaque, le slovène, le turc, l'ukrainien et le yiddish sont des langues qui ne sont pas étudiées dans l'enseignement secondaire. Il semble par ailleurs qu'il n'y ait pas d'enseignants pouvant enseigner les langues susmentionnées dans l'enseignement secondaire.

90. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté partiellement pour le tchèque, l'allemand et l'italien, et non respecté pour l'albanais, le hongrois, le ladino, le macédonien, le monténégrin, le polonais, le romani, le roumain, le ruthène, le slovaque, le slovène, le turc, l'ukrainien et le yiddish.

91. Le Comité d'experts encourage les autorités de la Bosnie-Herzégovine à prévoir un enseignement secondaire assuré en albanais, hongrois, ladino, macédonien, monténégrin, polonais, romani, roumain, ruthène, slovaque, slovène, turc, ukrainien et yiddish. Il demande également aux autorités de la Bosnie-Herzégovine de fournir des informations plus complètes sur l'enseignement du tchèque, de l'allemand et de l'italien.

- d i à prévoir un enseignement technique et professionnel qui soit assuré dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- ii à prévoir qu'une partie substantielle de l'enseignement technique et professionnel soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées ; ou*
- iii à prévoir, dans le cadre de l'éducation technique et professionnelle, l'enseignement des langues régionales ou minoritaires concernées comme partie intégrante du curriculum ; ou*
- iv à appliquer l'une des mesures visées sous i à iii ci-dessus au moins aux élèves qui le souhaitent – ou, le cas échéant, dont les familles le souhaitent – en nombre jugé suffisant ;*

92. Les représentants de la minorité nationale italienne ont informé le Comité d'experts durant la visite sur place que leur langue était enseignée dans les écoles professionnelles spécialisées dans la musique et le tourisme dans la Republika Srpska. Aucune autre langue minoritaire n'est employée dans l'enseignement professionnel et technique.

93. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté pour l'italien et non respecté pour l'albanais, le tchèque, l'allemand, le hongrois, le ladino, le macédonien, le monténégrin, le polonais, le romani, le roumain, le ruthène, le slovaque, le slovène, le turc, l'ukrainien et le yiddish.

94. Le Comité d'experts encourage les autorités de la Bosnie-Herzégovine à prévoir, dans le cadre de l'enseignement technique et professionnel, que l'enseignement soit assuré au moins en albanais, tchèque, allemand, hongrois, ladino, macédonien, monténégrin, polonais, romani, roumain, ruthène, slovaque, slovène, turc, ukrainien et yiddish, comme partie intégrante du curriculum.

Le Comité d'experts encourage les autorités de la Bosnie-Herzégovine à
- à prévoir des formes et des moyens appropriés pour l'enseignement et l'étude des langues minoritaires à tous les stades concernés par la ratification;
- à informer activement les élèves, les étudiants et les parents des enseignements proposés et à les encourager à en faire usage.

- e i à prévoir un enseignement universitaire et d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires ; ou*
- ii à prévoir l'étude de ces langues, comme disciplines de l'enseignement universitaire et supérieur; ou*
- iii si, en raison du rôle de l'Etat vis-à-vis des établissements d'enseignement supérieur, les alinéas i et ii ne peuvent pas être appliqués, à encourager et/ou à autoriser la mise en place d'un enseignement universitaire ou d'autres formes d'enseignement supérieur dans les langues régionales ou minoritaires, ou de moyens permettant d'étudier ces langues à l'université ou dans d'autres établissements d'enseignement supérieur;*

95. Cet engagement ne s'applique qu'à la langue romani.

96. Selon le premier rapport périodique, le romani peut être étudié à l'université de Sarajevo. Le Comité d'experts se félicite de cette possibilité, qui constitue la base du développement de l'enseignement en langue romani et qui est conforme aux engagements contractés par la Bosnie-Herzégovine en vertu de la Charte. Cependant, le Comité d'experts n'a pas reçu de nouvelles informations sur le nombre d'étudiants inscrits.

97. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté. Il demande néanmoins aux autorités de la Bosnie-Herzégovine de fournir, dans le prochain rapport périodique, de nouvelles informations sur la possibilité de choisir cette langue comme discipline à l'université ou dans l'enseignement supérieur, ainsi que le nombre d'étudiants inscrits.

f ...

iii si les pouvoirs publics n'ont pas de compétence directe dans le domaine de l'éducation des adultes, à favoriser et/ou à encourager l'enseignement de ces langues dans le cadre de l'éducation des adultes et de l'éducation permanente;

98. Cet engagement ne s'applique qu'à la langue romani.

99. Le premier rapport périodique indique que la formation pour adultes et les formations complémentaires assurées principalement ou intégralement dans des langues minoritaires sont prévues dans la loi-cadre relative à l'éducation et la formation professionnelle dans l'enseignement secondaire en Bosnie-Herzégovine (article 4.3) et que le romani est enseigné dans les formations pour adultes et les formations complémentaires.

100. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté. Il demande néanmoins aux autorités de la Bosnie-Herzégovine de fournir, dans le prochain rapport périodique, des informations supplémentaires sur l'enseignement du romani en tant que discipline dans la formation pour adultes ou la formation continue ainsi que le nombre de personnes qui participent à ces cours.

g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression ;

101. Les autorités de Bosnie-Herzégovine, avec l'aide de l'OSCE, ont publié un manuel¹² présentant la culture, l'histoire, les coutumes, les traditions et les contributions de chaque minorité nationale du pays. Le Comité d'experts considère que ce manuel constitue une pratique optimale dans le cadre de la mise en œuvre de cet engagement. Il lui semble donc très regrettable, à la lumière des informations qui lui ont été communiquées durant la visite sur place, que ce livre ne soit pas encore systématiquement utilisé.

102. En fait, durant la visite sur place, les représentants de plusieurs minorités nationales, en particulier les Albanais et les Roms, ont déclaré que l'histoire et la culture dont leurs langues minoritaires sont l'expression ne sont pas enseignées. L'histoire de la minorité nationale ukrainienne n'est enseignée qu'occasionnellement durant les cours de langue, à l'initiative des enseignants. En ce qui concerne l'allemand et l'italien, le Comité d'experts renvoie aux observations et recommandations qu'il a formulées ci-dessus (voir article 7.1.f).

103. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités de la Bosnie-Herzégovine à prendre des dispositions pour assurer, d'une manière structurée, l'enseignement de l'histoire et de la culture dont les langues minoritaires sont l'expression.

¹² Valenta Leonard: Upoznajmo se: nacionalne manjine u Bosni i Hercegovini ("Lets Get to Know Each Other - National Minorities in Bosnia and Herzegovina"), Sarajevo 2009

Article 9 – Justice

Mise en œuvre dans la pratique

104. Les représentants de la minorité nationale italienne ont informé le Comité d'experts durant la visite sur place que la langue italienne est employée devant les tribunaux par d'anciens travailleurs migrants et des personnes appartenant à la minorité, et qu'il existe des interprètes judiciaires pour l'italien. En outre, les représentants de la minorité nationale macédonienne ont confirmé qu'il existait des traducteurs pour la langue macédonienne. Aucune autre langue minoritaire ne semble être employée dans la pratique devant la justice. Le premier rapport périodique confirme ce point dans une certaine mesure. Il cite en effet les autorités du canton de Bosnie centrale, qui déclarent que les langues minoritaires n'ont pas été employées devant la justice durant la période examinée.

105. A la lumière de ce qui précède, le Comité d'experts est d'avis que les autorités de la -Herzégovine doivent s'assurer que les locuteurs des langues minoritaires ont la possibilité d'utiliser leur langue pendant les procédures pénales conformément aux engagements contractés, soit en veillant à ce que le personnel judiciaire maîtrise la langue minoritaire, soit en vérifiant que des interprètes judiciaires sont disponibles. Il encourage également les autorités à informer les locuteurs des langues minoritaires de leur droit de les utiliser devant la justice. Par exemple, le personnel judiciaire pourrait encourager l'utilisation des langues minoritaires par divers moyens: avis, brochures et panneaux bilingues ou multilingues à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments des tribunaux, et informations bilingues ou multilingues dans les déclarations publiques ou les formulaires judiciaires¹³.

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice :

a dans les procédures pénales :

...

ii) à garantir à l'accusé le droit de s'exprimer dans sa langue régionale ou minoritaire ;

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés ;

106. Le premier rapport périodique indique que, selon le Code de procédure pénale de la Bosnie-Herzégovine, les parties, les témoins et d'autres participants à une procédure pénale ont le droit d'employer leur langue maternelle ou la langue qu'ils comprennent. Si la personne concernée ne comprend pas une des langues officielles, l'interprétation de ses déclarations ou de celles d'autres personnes sera assurée, ainsi que la traduction des documents et d'autres éléments de preuve fournis par écrit. Conformément à une décision du Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine, les coûts de traduction sont payés à l'avance par le procureur ou le tribunal, et imputés ultérieurement aux individus.

107. Le Comité note que selon l'engagement contracté, l'accusé a le droit d'utiliser sa langue minoritaire durant les procédures pénales, qu'il maîtrise ou non la langue officielle. La législation de la Bosnie-Herzégovine lui donne le droit d'employer la langue maternelle ou la langue qu'il ou elle comprend (par exemple une langue minoritaire). L'interprétation et la traduction ne seront disponibles que si la personne ne comprend pas une des langues officielles. Sachant que l'écrasante majorité des personnes appartenant aux minorités nationales maîtrisent une des langues officielles, la réglementation actuelle rend cet engagement en grande partie inopérant.

108. En outre, le Comité d'experts observe que les accusés paient les frais de traduction, ce qui est incompatible avec cet engagement, selon lequel l'interprétation et la traduction ne doivent pas entraîner de dépenses additionnelles pour les personnes concernées.

109. Le Comité d'experts n'a reçu aucun élément d'information sur le point de savoir si les frais d'interprétation étaient pris en charge par les autorités. Il demande aux autorités de la Bosnie-Herzégovine de clarifier ce point dans le prochain rapport périodique.

¹³ Voir par exemple le 4^e Rapport du Comité d'experts concernant la Hongrie, ECRML(2009)13, paragraphe 112.

110. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités de la Bosnie-Herzégovine à modifier la législation existante dans le but de l'harmoniser avec l'engagement contracté en vertu de la Charte. Cela suppose de garantir à l'accusé le droit d'utiliser son ou sa langue minoritaire dans les procédures pénales, qu'il comprenne ou non une des langues officielles, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés.

iii à prévoir que les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire ;

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés ;

111. A la lumière de l'évaluation concernant l'article 9.1.aii ci-dessus, il n'existe pas non plus de base juridique sans ambiguïté pour l'application de l'article 9.1.aiii.

112. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités de la Bosnie-Herzégovine à prévoir que, dans les procédures pénales, les requêtes et les preuves, écrites ou orales, ne soient pas considérées comme irrecevables au seul motif qu'elles sont formulées dans une langue régionale ou minoritaire, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions n'entraînant pas de frais additionnels pour les intéressés

b dans les procédures civiles :

...

ii) à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ;

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions;

113. Le premier rapport périodique indique qu'en vertu de l'article 255 du droit de la procédure civile de la Bosnie-Herzégovine, les parties et d'autres participants qui ne connaissent pas une des langues officielles fournissent à leurs frais l'interprétation et la traduction des requêtes et des éléments de preuve. Conformément au droit de la procédure civile du district de Brčko (article 64.1), « [I]es parties et intervenants qui ne connaissent aucune des langues [officielles] [...] fournissent à leurs frais la traduction orale ou écrite des actes de procédure et de toutes autres pièces dont ils ont besoin. »

114. Les dispositions susmentionnées ne sont pas en conformité avec l'article 9.1.bii car elles ne garantissent pas l'utilisation d'une langue minoritaire, que la personne concernée maîtrise ou non une langue officielle. En outre, les frais liés au recours à des interprètes et des traducteurs ne sont pas pris en charge par l'État.

115. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités de la Bosnie-Herzégovine à modifier la législation existante afin qu'une partie au litige qui doit comparaître en personne devant un tribunal civil puisse à chaque fois s'exprimer dans sa langue minoritaire sans supporter de frais supplémentaires.

iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires, si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

116. Le premier rapport périodique renvoie à l'article 255 du droit de la procédure civile de la Bosnie-Herzégovine (voir l'article 9.1.bii ci-dessus). En outre, conformément au droit de la procédure civile du district de Brčko (article 64.2), « [I]es parties et intervenants assurent la traduction liée à l'examen des éléments de preuve qu'ils présentent. »

117. Le Comité d'experts n'a pas d'éléments d'information qui lui permettraient de savoir s'il existe des interprètes ou des traducteurs pour toutes les langues minoritaires visées dans la ratification. Il ne peut donc pas formuler de conclusion concernant cet engagement et demande aux autorités de fournir un complément d'information dans le prochain rapport périodique.

c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative :

...

ii) à permettre, lorsqu'une partie à un litige doit comparaître en personne devant un tribunal, qu'elle s'exprime dans sa langue régionale ou minoritaire sans pour autant encourir des frais additionnels ;

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

118. Le premier rapport périodique indique que les procédures devant les tribunaux concernant des questions administratives sont réglementées par la loi sur les contentieux administratifs de la Bosnie-Herzégovine. Cependant, pour ce qui est du fond de l'article 9.1.cii, les informations communiquées relatives aux procédures civiles s'appliquent.

119. Les dispositions juridiques pertinentes de la Bosnie-Herzégovine (voir l'article 9.1.bii) ne sont pas en conformité avec l'article 9.1.cii car elles ne garantissent pas l'utilisation d'une langue minoritaire, que la personne concernée maîtrise ou non une langue officielle. En outre, le frais liés au recours à des interprètes et des traducteurs ne sont pas pris en charge par l'État.

120. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités de la Bosnie-Herzégovine à modifier la législation existante afin qu'une partie au litige qui doit comparaître en personne devant un tribunal pour des questions administratives puisse à chaque fois s'exprimer dans sa langue minoritaire sans pour autant encourir de frais supplémentaires.

iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions ;

121. D'après le premier rapport périodique, les informations fournies concernant les procédures civiles s'appliquent également à cet engagement. Le Comité d'experts renvoie donc aux observations qu'il a formulées concernant l'article 9.1.bii ci-dessus.

122. Le Comité d'experts n'a pas d'éléments d'information qui lui permettraient de savoir s'il existe des interprètes ou des traducteurs pour toutes les langues minoritaires visées dans la ratification. Il ne peut donc pas formuler de conclusion concernant cet engagement et demande aux autorités de fournir des informations sur ce sujet dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 2

Les Parties s'engagent :

c à ne pas refuser la validité, entre les parties, des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire.

123. Les informations fournies dans le premier rapport périodique sur cet engagement ne sont pas suffisamment claires.

124. Le Comité d'experts n'est pas en mesure de se prononcer sur le respect de cet engagement. Il demande aux autorités de Bosnie-Herzégovine de fournir des informations plus précises à ce sujet dans le prochain rapport périodique.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

Situation en pratique

125. Les représentants de plusieurs minorités nationales ont informé le Comité d'experts durant la visite sur place que leurs langues n'étaient pas utilisées en pratique par les autorités administratives ou dans les contacts avec elles. L'utilisation en pratique d'une langue minoritaire par les autorités administratives ou dans les contacts avec le public impose des mesures organisationnelles. Il faut par exemple s'assurer que les employés des services publics aient une connaissance suffisante de la langue minoritaire concernée (tel que prévu à l'article 10.4.c), qu'il existe des mesures encourageant les locuteurs de la langue minoritaire à recourir à la possibilité de s'exprimer dans leur langue dans les contacts avec les autorités. Des mesures d'encouragement sont particulièrement nécessaires lorsque les locuteurs des langues minoritaires ne sont pas habitués à s'exprimer dans leur langue dans leurs rapports avec les autorités. Ces mesures pourraient éviter aux locuteurs d'avoir le sentiment d'être des « gêneurs » lorsqu'ils utilisent leur langue.

126. Le Comité d'experts encourage les autorités de la Bosnie-Herzégovine à prendre des mesures concrètes pour promouvoir l'utilisation des langues minoritaires par les autorités locales et régionales et inciter les locuteurs de langues minoritaires à s'exprimer dans leur langue lorsqu'ils sont en contact avec ces

autorités. Ces mesures pourraient notamment consister à renforcer la compétence du personnel dans les langues minoritaires au moyen du recrutement et de la formation, faire en sorte que les documents officiels soient mis à disposition d'une manière plus automatique (également sur les sites Internet), donner des informations dans les langues minoritaires sur les obligations découlant de la Charte, et contrôler que la signalétique d'orientation figurant sur les bâtiments administratifs ainsi que les plaques utilisées dans les bureaux de l'administration et sur les portes des services administratifs comportent aussi des inscriptions en langues minoritaires. Ces mesures concernent particulièrement la région située autour de Banja Luka, où plusieurs minorités nationales sont traditionnellement présentes.

Paragraphe 1

127. Compte tenu de la structure administrative de la Bosnie-Herzégovine et conformément à la pratique du Comité d'experts concernant les parties des États fédéraux, les autorités administratives de Bosnie-Herzégovine qui sont concernées par l'application de l'article 10.1 sont les services locaux de l'administration d'État ainsi que les autorités de la Fédération de Bosnie-Herzégovine, de la Republika Srpska, et du district de Brčko¹⁴.

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

a ...

iv à veiller à ce que les locuteurs de langues régionales ou minoritaires puissent présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues; ou

128. Les lois relatives aux minorités de la Bosnie-Herzégovine, de la Fédération de Bosnie et de la Republika Srpska garantissent que les langues minoritaires sont utilisées dans les contacts entre les locuteurs de langues minoritaires et les autorités *locales*; les autorités d'État ne sont pas concernées par les trois lois. D'après le premier rapport périodique, la loi relative à l'organisation de l'administration de la Fédération de Bosnie-Herzégovine (article 6) énonce que les langues minoritaires peuvent être utilisées à tous les échelons du gouvernement de la Fédération si la personne concernée ne peut pas parler une des langues officielles. Cependant, le Comité d'experts observe que cet engagement s'applique, que la personne parle ou non une langue officielle (voir dans ce contexte l'évaluation concernant l'article 9). Le Comité d'experts n'a pas d'éléments d'information qui lui indiqueraient s'il existe d'autres lois aux niveaux national ou de l'entité concernant la question traitée dans cet engagement contracté en vertu de la Charte.

129. Comme susmentionné, il n'existe pas apparemment de pratique concernant la soumission de candidatures orales ou écrites aux autorités de l'Etat dans les langues minoritaires.

130. En raison des contradictions qui existent entre la législation nationale et la portée de cet engagement, ainsi que de l'absence d'application pratique, le Comité d'experts encourage les autorités de la Bosnie-Herzégovine à aligner la législation nationale sur les engagements pris en vertu de la Charte. En outre, les autorités d'Etat pertinentes aux niveaux national et de l'entité doivent être informées spécifiquement de cet engagement.

131. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités de la Bosnie-Herzégovine à faire en sorte que les utilisateurs de l'albanais, du tchèque, de l'allemand, du hongrois, de l'italien, du ladino, du macédonien, du monténégrin, du polonais, du roumain, du ruthène, du slovaque, du slovène, du turc, de l'ukrainien et du yiddish puissent soumettre aux autorités de l'État des candidatures orales ou écrites valables dans ces langues.

c à permettre aux autorités administratives de rédiger des documents dans une langue régionale ou minoritaire.

132. Le Comité d'experts n'a pas d'éléments d'informations qui lui indiqueraient s'il existe des dispositions juridiques aux niveaux de l'entité ou du pays liées à la question soulevée dans cet engagement.

133. A la lumière des informations obtenues durant la visite sur place, les autorités d'Etat ne rédigent pas, en pratique, de documents dans les langues minoritaires.

134. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'a pas été respecté. Il encourage les autorités de la Bosnie-Herzégovine à permettre aux autorités d'État de rédiger des documents en albanais, tchèque,

¹⁴ Voir par exemple le 2^e Rapport du Comité d'experts concernant la Suisse, ECRML(2004)6, paragraphes 90-93.

allemand, hongrois, italien, ladino, macédonien, monténégrin, polonais, romani, roumain, ruthène, slovaque, slovène, turc, ukrainien et yiddish et à veiller à ce que l'engagement soit appliqué concrètement.

Paragraphe 2

135. Dans son évaluation de l'application de l'article 10.2, le Comité d'experts estime que les cantons sont les autorités régionales auxquelles ce présent paragraphe fait référence et que les municipalités sont les autorités locales.

136. Le Comité d'experts note que l'article 10.2 s'applique également aux autorités locales dans lesquelles les personnes qui appartiennent aux minorités nationales représentent un nombre jugé suffisant au regard des engagements respectifs¹⁵, même si elles n'atteignent pas les seuils fixés dans les lois relatives aux minorités (voir point 1.4.2 ci-dessus).

En ce qui concerne les autorités locales et régionales sur les territoires desquels réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après, les Parties s'engagent à permettre et/ou à encourager :

a *l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale ;*

137. L'emploi des langues régionales ou minoritaires dans le cadre de l'administration régionale ou locale comprend la communication entre les employés du service public d'une administration donnée ainsi que la communication externe de cette administration¹⁶.

138. Les lois relatives aux minorités de la Bosnie-Herzégovine (article 12), de la Fédération de Bosnie-Herzégovine (article 9) et de la Republika Srpska (article 12) indiquent que les autorités locales doivent « veiller à ce que la langue minoritaire soit employée entre les personnes appartenant à ces minorités et les autorités ». Selon le premier rapport périodique, la loi relative à la protection des personnes appartenant aux minorités nationales du canton de Sarajevo (article 9) prévoit que toutes les autorités cantonales, institutions publiques et sociétés publiques sont tenues de prendre toutes les mesures et actions nécessaires pour recruter un interprète afin de garantir l'exercice du droit des membres des minorités locales de s'exprimer dans leur propre langue. Les dispositions juridiques susmentionnées concernent uniquement la communication externe des autorités locales et régionales du canton de Sarajevo ; elles ne concernent pas la communication interne de ces autorités et celle d'autres cantons. Le Comité d'experts n'a pas d'éléments d'informations qui lui indiqueraient s'il existe d'autres dispositions juridiques dans les lois cantonales ou les statuts locaux liées à la question soulevée dans cet engagement.

139. Il n'y a pas actuellement d'autorités cantonales et locales en Bosnie-Herzégovine qui emploient régulièrement des langues minoritaires dans le cadre de leur travail. Un niveau très limité d'application pratique semble exister en ce qui concerne l'italien qui est, selon les représentants de la minorité nationale italienne, utilisé à l'occasion dans les documents bilingues (serbe/italien), par exemple les certificats de naissance. En outre, la commune de Prnjavor a traduit des parties de son site internet en tchèque, italien, polonais et ukrainien.

140. Le Comité d'experts considère que les autorités compétentes de la Bosnie-Herzégovine devraient inciter les autorités locales et cantonales sur le territoire desquelles les langues minoritaires ont une présence traditionnelle à employer ces langues dans le cadre de leurs activités. Les mesures adoptées à ce sujet devraient être coordonnées au niveau national et, si nécessaire, être appuyées par une assistance financière. D'après les informations que le Comité d'experts a reçues des représentants des locuteurs de langues minoritaires, les communes de Gradiška et Prnjavor¹⁷ semblent (entre autres) particulièrement avancées dans l'application de cet engagement. Des parties importantes des aires de peuplement traditionnels des locuteurs du tchèque, de l'allemand, du hongrois, de l'italien, du polonais, du romani, du roumain, du slovaque et de l'ukrainien sont situées sur les territoires de ces communes. En outre, les deux communes prennent déjà des mesures qui favorisent les langues minoritaires en coopération avec les associations de minorités concernées, et font référence à la présence de ces langues dans le contexte des activités municipales de marketing (la « Petite Europe »).

141. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités de la Bosnie-Herzégovine à prendre des mesures actives encourageant l'emploi de l'albanais, du tchèque, de l'allemand, du hongrois, de l'italien, du ladino, du macédonien, du monténégrin, du polonais, du romani, du

¹⁵ Voir par exemple le 1^{er} Rapport du Comité d'experts concernant la République slovaque, ECRML(2007)1, paragraphes 592-593.

¹⁶ Voir par exemple le 2^e Rapport du Comité d'experts concernant l'Ukraine, paragraphe 190.

¹⁷ Voir la recommandation du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, avis concernant la Bosnie-Herzégovine, ACFC/INF/OP/I(2005)003, paragraphe 58.

roumain, du ruthène, du slovaque, du slovène, du turc, de l'ukrainien et du yiddish dans le cadre des autorités locales ou régionales.

b la possibilité pour les locuteurs de langues régionales ou minoritaires de présenter des demandes orales ou écrites dans ces langues

142. Comme il est mentionné au titre de l'engagement précédent, les lois relatives aux minorités de la Bosnie-Herzégovine (article 12), de la Fédération de Bosnie-Herzégovine (article 9) et de la Republika Srpska (article 12) indiquent que les autorités locales doivent « veiller à ce que la langue minoritaire soit employée entre les personnes appartenant à ces minorités et les autorités ». En ce qui concerne les autorités régionales, le premier rapport périodique indique que la loi relative à la protection des personnes appartenant aux minorités nationales du canton de Sarajevo prévoit que toutes les autorités cantonales, institutions publiques et sociétés publiques sont tenues de prendre toutes les mesures et actions nécessaires pour recruter un interprète afin de garantir l'exercice du droit des membres des minorités locales de s'exprimer dans leur propre langue. Le droit de disposer d'un interprète est également garanti par la loi relative aux procédures administratives de la Fédération de Bosnie-Herzégovine (article 16). Le Comité d'experts n'a pas d'éléments d'informations qui lui indiqueraient s'il existe d'autres dispositions juridiques dans les lois cantonales ou les statuts locaux liées à la question soulevée dans cet engagement.

143. D'après les informations obtenues pendant la visite sur place, cet engagement ne semble pas appliqué en pratique.

144. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités de la Bosnie-Herzégovine à faire en sorte que les utilisateurs des langues minoritaires puissent soumettre des demandes orales ou écrites en albanais, tchèque, allemand, hongrois, italien, ladino, macédonien, monténégrin, polonais, romani, roumain, ruthène, slovaque, slovène, turc, ukrainien et yiddish.

g l'emploi ou l'adoption, le cas échéant conjointement avec la dénomination dans la (les) langue(s) officielle(s), des formes traditionnelles et correctes de la toponymie dans les langues régionales ou minoritaires.

145. Les lois relatives aux minorités de la Bosnie-Herzégovine (article 12), de la Fédération de Bosnie-Herzégovine (article 9) et de la Republika Srpska (article 12) indiquent que les noms locaux, les noms de rue et d'autres indications toponymiques doivent être écrites et affichées dans la langue de la minorité qui le demande.

146. Cependant, au cours de la visite sur place, le Comité d'experts a été informé par des représentants des minorités nationales que les noms de lieux dans les langues minoritaires n'ont pas été adoptés et que leur emploi est au mieux symbolique. Les autorités compétentes de la Bosnie-Herzégovine doivent donc saisir sur cette question les communes et communautés locales dans lesquelles il existe des noms de lieu dans les langues minoritaires (par exemple les communes de Gradiška, Laktaši et Prnjavor) et déterminer lesquels doivent être officiellement employés et adoptés. Il convient de rappeler que l'emploi de noms de lieu dans des langues minoritaires est une mesure de promotion assez simple dont l'impact est néanmoins considérable sur la sensibilisation du public et le prestige des langues minoritaires¹⁸. Outre les indications officielles de noms de lieu, les autorités peuvent aussi envisager de promouvoir des noms de lieu en langues minoritaires en les affichant sur des panneaux publics à but touristique ou d'information (par exemple les panneaux « bienvenue » et « à bientôt » placés à l'entrée et à la sortie d'une commune) ou sous une autre forme analogue¹⁹.

147. Après la visite sur place, l'Alliance des minorités nationales a demandé à diverses associations minoritaires d'indiquer les communautés locales où cet engagement pourrait être appliqué à leur langue respective et a soumis le résultat au Comité d'experts.

148. Selon les représentants des locuteurs, les noms de lieux en tchèque qui correspondent à cet engagement sont Nová Ves (en serbe: Nova Ves; situé dans la commune de Srbac), Mačino Brdo (Mačino Brdo; commune de Prnjavor) et Hradištka (Gradiška; commune de Gradiška), mais ils ne sont pas encore employés officiellement. Dans la ville de Banja Luka, cinq noms de rue concernent la minorité nationale tchèque, mais ils ne sont pas en langue tchèque.

149. Les noms de lieux en allemand sont Windthorst (Nova Topola), Karlsdorf (Vrbaška), Königsfeld (Dubrave), Hohenberg (Prosara; tous dans la commune de Gradiška), Rudolfstal (Aleksandrovac; Laktaši),

¹⁸ Voir par exemple le 2^e Rapport du Comité d'experts concernant la Croatie, ECRML(2005)3, paragraphe 152.

¹⁹ Voir par exemple le 1^{er} Rapport du Comité d'experts concernant la Pologne, ECRML(2011)5, paragraphe 588.

Schutzberg (Glogovac; Prnjavor), Franzjosefsfeld (Novo Selo; Bijeljina) et Franzferdinandshöhe (Ularice; Usora). Ces noms ne figurent pas encore sur les panneaux. A Sarajevo, une publication touristique éditée par les autorités locales utilise certains noms de rues historiques en allemand.

150. Le nom de lieu en hongrois Orbászvár (Banja Luka) n'est pas employé officiellement.

151. La communauté locale de Štivor/Stivor (commune de Prnjavor) a un panneau toponymique bilingue et emploie également la langue italienne sur d'autres panneaux, par exemple le panneau de bienvenue à l'entrée du village.

152. Il est prévu d'installer des panneaux toponymiques bilingues à Čelinovac/Celinowacz (commune de Gradiška), un lieu habité par les locuteurs polonais.

153. Il n'y a pas de noms de lieux en slovène pour les communes, mais le Comité d'experts a été informé durant la visite sur place qu'une rue de la commune de Prnjavor avait reçu un nom officiel en slovène.

154. Selon les représentants des locuteurs, les noms de lieux pertinents en ukrainien sont Прњавор (Prnjavor), Брезик (Brezik), Бошковици (Boškovići), Гаєва (Gajeva; tous dans la commune de Prnjavor), Девятина (Devetina), Яблан (Jablan; commune de Laktaši), Церовљани (Cerovljani), Каменица (Kamenica), Лужани (Lužani; tous dans la commune de Gradiška). Ces noms ne sont pas encore officiellement employés.

155. Les représentants des Roms de la Republika Srpska ont déclaré durant la visite sur place qu'il n'y avait pas de noms de lieux en romani qui pourraient être officiellement utilisés. Le même constat semble s'appliquer à l'albanais, au ladino, au macédonien, au monténégrin, au roumain, au ruthène, au slovaque, au turc et au yiddish. Le Comité d'experts demande aux autorités de la Bosnie-Herzégovine de préciser si cet engagement peut être appliqué aux langues susmentionnées.

156. Le Comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté pour l'italien et seulement respecté formellement pour l'albanais, le tchèque, l'allemand, le hongrois, le ladino, le macédonien, le monténégrin, le polonais, le romani, le roumain, le ruthène, le slovaque, le slovène, le turc, l'ukrainien et le yiddish. Le Comité d'experts encourage les autorités de la Bosnie-Herzégovine à employer les formes correctes et traditionnelles de noms de lieux dans les langues minoritaires.

Paragraphe 3

En ce qui concerne les services publics assurés par les autorités administratives ou d'autres personnes agissant pour le compte de celles-ci, les parties contractantes s'engagent, sur les territoires dans lesquels les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, en fonction de la situation de chaque langue et dans la mesure où cela est raisonnablement possible :

...

c à permettre aux locuteurs de langues régionales ou minoritaires de formuler une demande dans ces langues.

157. Selon le premier rapport périodique, la loi relative à la protection des personnes appartenant aux minorités nationales du canton de Sarajevo (article 9) indique que toutes les autorités cantonales, institutions publiques et sociétés publiques sont tenues de prendre toutes les mesures et actions nécessaires pour recruter, s'il y a lieu, un interprète afin de garantir l'exercice du droit des membres des minorités locales de s'exprimer dans leur propre langue. Le Comité d'experts n'a pas d'éléments d'information qui lui indiqueraient s'il existe d'autres dispositions juridiques dans les lois cantonales ou les statuts locaux liées à la question soulevée dans cet engagement

158. D'après les informations obtenues pendant la visite sur place, cet engagement ne semble pas appliqué en pratique.

159. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités de la Bosnie-Herzégovine à faire en sorte que les utilisateurs de langues minoritaires puissent formuler une demande en albanais, tchèque, allemand, hongrois, italien, ladino, macédonien, monténégrin, polonais, romani, roumain, ruthène, slovaque, slovène, turc, ukrainien et yiddish

Paragraphe 4

Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 qu'elles ont acceptées, les Parties s'engagent à prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

...

- c la satisfaction, dans la mesure du possible, des demandes des agents publics connaissant une langue régionale ou minoritaire d'être affectés dans le territoire sur lequel cette langue est pratiquée.**

160. Le Comité d'experts n'a pas eu connaissance d'un plan que les autorités auraient élaboré pour faire respecter cet engagement.

161. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités de la Bosnie-Herzégovine à faire en sorte que les organismes publics répondent favorablement, dans la mesure du possible, aux demandes des employés des services publics connaissant des langues minoritaires d'être affectés dans un territoire dans lequel ces langues sont employées, et de veiller à ce que cette possibilité soit appliquée concrètement.

Paragraphe 5

Les Parties s'engagent à permettre, à la demande des intéressés, l'emploi ou l'adoption de patronymes dans les langues régionales ou minoritaires

162. Les lois relatives aux minorités de la Bosnie-Herzégovine (article 11), de la Fédération de Bosnie-Herzégovine (article 8) et de la Republika Srpska (article 8) garantissent le droit d'une personne appartenant à une minorité nationale d'utiliser son nom dans la langue minoritaire et de demander à ce qu'il soit utilisé comme tel en public.

163. Les représentants de plusieurs minorités nationales ont informé le Comité d'experts pendant la visite sur place que les noms de famille peuvent être adoptés et employés dans leurs langues. Cependant, il n'est pas certain que tous les signes diacritiques de la langue concernée puissent être reproduits correctement dans les documents. Il semble qu'il s'agisse d'un problème essentiellement technique. En outre, il a été déclaré que la procédure pour changer un nom de famille est assez compliquée et payante. Enfin, de nombreuses personnes appartenant à des minorités nationales ne souhaitent pas adopter à nouveau un nom de famille dans une langue minoritaire, car cela révélerait leur affiliation ethnique.

164. Le Comité d'experts est conscient que des difficultés pratiques (par exemple l'inadaptation d'un logiciel aux signes diacritiques) peuvent compliquer la tâche d'une personne qui veut remplir un document en utilisant son nom dans sa langue minoritaire. Il considère néanmoins que l'emploi correct des noms est un aspect fondamental de la protection des langues minoritaires qui touche directement leurs locuteurs. Il est donc nécessaire de prendre des mesures pratiques permettant l'utilisation des noms de famille conformément à la tradition et à l'orthographe des langues concernées²⁰. En outre, les autorités devraient mieux informer les agents de la fonction publique (notamment par des circulaires internes) que les noms de famille dans les langues minoritaires doivent être utilisés ou adoptés lorsque les intéressés en font la demande. Le public concerné doit également être informé de cette possibilité (par le biais, par exemple, des associations de minorités) afin d'encourager l'application concrète de cet engagement.

165. Le Comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté. Il encourage les autorités de la Bosnie-Herzégovine à prendre des mesures pratiques pour faciliter l'usage ou l'adoption des noms de famille dans les langues minoritaires conformément à l'orthographe des langues concernées.

²⁰ Voir le 1^{er} Rapport du Comité d'experts concernant la Norvège, ECRML(2001)6, paragraphe 79; le 2^e Rapport du Comité d'experts concernant la Norvège, ECRML(2003)2, paragraphes 129-130.

Article 11 – Médias

Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias ;

a dans la mesure où la radio et la télévision ont une mission de service public :

...

iii à prendre les dispositions appropriées pour que les diffuseurs programment des émissions dans les langues régionales ou minoritaires ;

166. Les lois relatives aux minorités de la Bosnie-Herzégovine (article 16), de la Fédération de Bosnie-Herzégovine (article 12) et de la Republika Srpska (article 13) prévoient que les diffuseurs de service public programment des émissions de radio et de télévision dans les langues minoritaires au moins une fois par semaine.

167. D'après le premier rapport périodique, le diffuseur de service public « Republika Srpska Radio-Television » diffuse deux fois par mois un programme de télévision ("In Focus") pendant lequel des représentants de minorités nationales peuvent promouvoir leur langue et leur culture. En 2011, des minorités nationales d'origine tchèque, allemande, juive, rom, roumaine et ukrainienne ont participé à cette émission. Le programme "Sviraj nešto narodno" (Jouons de la musique populaire) présentait des artistes populaires qui chantaient des chansons dans des langues minoritaires. En outre, des activités liées à l'enseignement des langues minoritaires à des élèves d'écoles primaires et secondaires appartenant à des minorités nationales ont bénéficié d'une aide. Des représentants de la minorité nationale italienne ont informé le Comité d'experts durant la visite sur place qu'un programme spécial sur la minorité italienne avait été diffusé à la télévision publique. Cependant, l'italien n'est pas régulièrement présent à la télévision publique de la Republika Srpska.

168. La chaîne de radio « Republika Srpska Radio » a diffusé l'émission « Korijeni » (Racines) qui présentent les minorités nationales. Selon le premier rapport périodique, cette émission donne souvent lieu à des débats sur l'application concrète de la Charte. L'émission a également présenté la langue ukrainienne et une école où le romani est enseigné.

169. Le Comité d'experts note que cet engagement impose aux autorités de prendre des dispositions pour que les diffuseurs proposent des programmes dans les langues minoritaires. Cependant, les programmes de radio et de télévision susmentionnés n'utilisent les langues minoritaires que dans une certaine mesure ; ils sont également d'une durée assez courte et ne sont pas diffusés à intervalles réguliers. Dans leur format actuel, ces programmes ne sont pas susceptibles de produire un impact sur la situation des langues minoritaires et sont plutôt un moyen de sensibiliser le public à l'existence de celles-ci. Cependant, cette sensibilisation relève de l'article 7.3. Afin de respecter le présent engagement, il importe d'employer les langues minoritaires dans les programmes, d'assurer un temps de diffusion adéquat, de diffuser un contenu approprié et de prévoir des créneaux horaires fréquents. En outre, le Comité d'experts souligne l'importance de la diffusion de programmes pour enfants dans les langues minoritaires pour préserver l'usage de la langue.

170. D'après les informations reçues, l'albanais, le hongrois, le ladino, le macédonien, le monténégrin, le polonais, le ruthène, le slovaque, le slovène, le turc et le yiddish ne sont pas du tout utilisés par les diffuseurs publics.

171. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités de la Bosnie-Herzégovine à prendre les mesures qui s'imposent pour que les diffuseurs publics diffusent des programmes dans les langues visées par la Partie III en fonction de la situation de chaque langue, y compris des programmes pour les enfants.

b. i à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une chaîne de radio dans les langues régionales ou minoritaires;

172. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations concernant cet engagement.

173. Au cours de la visite sur place, les représentants de la minorité nationale tchèque ont informé le Comité d'experts qu'il n'y avait pas de chaîne de radio privée dans cette langue, mais qu'il y avait un programme de radio en tchèque dans un passé récent.

174. Selon les représentants de la minorité nationale turque, il existe des programmes radiophoniques en turc diffusés par des chaînes privées, mais les autorités de la Bosnie-Herzégovine ne donnent pas leur appui à ces programmes. En outre, le présent engagement concerne la création d'au moins une *chaîne* de radio dans les langues minoritaires alors que l'offre actuelle ne comprend que des programmes.

175. Il n'y a pas de chaîne de radio privées qui diffusent en albanais, allemand, hongrois, italien, ladino, macédonien, monténégrin, polonais, romani, roumain, ruthène, slovaque, slovène, ukrainien et yiddish.

176. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités de la Bosnie-Herzégovine à renforcer la présence des langues visées par la Partie III dans la radiodiffusion privée, en coopération avec les locuteurs.

c ...

ii *à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;*

177. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations concernant cet engagement.

178. D'après les informations reçues au cours de la visite sur place, il n'y a pas de programmes de télévision privée diffusés dans les langues minoritaires.

179. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités à renforcer la présence des langues visées par la Partie III dans la télédiffusion privée, en coopération avec les locuteurs.

d *à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires;*

180. Cet engagement ne s'applique qu'à la langue romani.

181. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations concernant cet engagement.

182. Le Comité d'experts ne dispose pas d'éléments suffisants pour exprimer une conclusion sur cet engagement et demande aux autorités de Bosnie-Herzégovine de fournir les informations nécessaires dans leur prochain rapport périodique.

e ...

ii *à encourager et/ou à faciliter la publication d'articles de presse dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière ;*

183. Le Comité d'experts souligne qu'un « journal », au sens qui lui est donné dans le présent engagement, doit être publié au moins chaque semaine²¹.

184. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations concernant cet engagement.

185. D'après les informations obtenues au cours de la visite sur place, il n'y a pas de journaux qui publient des articles dans les langues minoritaires. Néanmoins, plusieurs associations de minorités nationales publient des bulletins en employant également les langues minoritaires respectives. Les publications dont le Comité d'experts a connaissance paraissent chaque mois (romani), tous les deux mois (italien), tous les trimestres (tchèque) et chaque année (hongrois, slovène).

186. Les publications susmentionnées ne paraissent pas assez fréquemment pour être considérées comme des « journaux » au sens de la Charte, mais le Comité d'experts note qu'elles pourraient former la base de la production d'articles de journaux dans les langues minoritaires respectives. De l'avis du Comité

²¹ Voir par exemple le 1^{er} Rapport du Comité d'experts concernant la Roumanie, ECRML(2012)3, paragraphe 174.

d'experts, les autorités devraient prendre des mesures pour encourager les journaux existants à inclure, à intervalles réguliers, des articles dans les langues minoritaires qui sont employées dans leurs aires de diffusion.

187. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté.

Le Comité d'experts encourage les autorités de la Bosnie-Herzégovine à faciliter la publication régulière d'articles de journaux dans les langues visées par la Partie III.

g à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires

188. Cet engagement ne s'applique qu'à la langue romani.

189. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations concernant cet engagement. Au cours de la visite sur place, les autorités de la Republika Srpska ont reconnu qu'il n'y avait pas de journalistes qui pourraient utiliser de langues minoritaires et qu'il n'existait pas de formation adaptée aux langues minoritaires. Le même constat s'applique à la Fédération de Bosnie-Herzégovine et au district de Brčko.

190. Le Comité d'experts considère que cet engagement n'est pas respecté. Il encourage les autorités de la Bosnie-Herzégovine à soutenir la formation des journalistes et d'autres personnes des médias qui utilisent le romani.

Paragraphe 2

Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

191. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations concernant cet engagement.

192. Au cours de la visite sur le terrain, les représentants de plusieurs minorités nationales ont confirmé que des programmes dans leurs langues pouvaient être captés à partir d'États parents grâce au câble, au satellite ou à Internet. Les représentants des Roms ont néanmoins déclaré que les programmes en **romani** ne pouvaient pas être captés en Serbie.

193. Le Comité d'experts considère que cet engagement est respecté et demande aux autorités de la Bosnie-Herzégovine de fournir des informations précises sur la réception des émissions diffusées en romani.

Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à veiller à ce que les intérêts des locuteurs de langues régionales ou minoritaires soient représentés ou pris en considération dans le cadre des structures éventuellement créées conformément à la loi, ayant pour tâche de garantir la liberté et la pluralité des médias.

194. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations concernant cet engagement. Le Comité d'experts ne dispose donc pas d'éléments suffisants pour exprimer une conclusion sur cet engagement et demande aux autorités de la Bosnie-Herzégovine de fournir les informations nécessaires sur le respect de cet engagement dans le prochain rapport périodique.

Article 12 — Activités et équipements culturels

195. Le Comité d'experts note que l'article 12 s'applique également aux territoires des autorités locales où les personnes qui appartiennent aux minorités nationales représentent un nombre jugé suffisant au regard

des engagements respectifs, même si elles n'atteignent pas les seuils fixés dans les lois relatives aux minorités (voir point 1.4.2 ci-dessus)²².

Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels — en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles — les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine :

- a à encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et à favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues ;;***

196. Selon le premier rapport périodique, le diffuseur de service public « Republika Srpska Radio-Television » a organisé des manifestations internationales pour promouvoir les chansons des minorités nationales (fête Dukat, festivals internationaux de musique populaire et festivals de chœurs). Cependant, les langues qui ont bénéficié de ces mesures ne sont pas indiquées. Dans ce rapport, il est également indiqué que les autorités ont contribué à la publication de contes de fées et de poèmes en romani.

197. Au cours de la visite sur place, le Comité d'experts a été informé que la commune de Prnjavor avait accueilli et financé un festival pour les minorités nationales. En outre, cette commune fournit régulièrement une aide financière à différentes minorités nationales, ce qui est une pratique louable. Cependant, le Comité d'experts n'a aucune information sur les langues qui en ont bénéficié. Il est à noter qu'il existe un centre culturel turc à Sarajevo, qui est financé par la Turquie. Le Comité d'experts ne sait pas si cette institution bénéficie d'une aide des autorités de Bosnie-Herzégovine. Par ailleurs, la localité de Nova Topola accueille une exposition de photos en allemand sur la fondation de ce lieu par les Allemands, exposition financée par l'Allemagne.

198. En général, les représentants de plusieurs minorités nationales ont déclaré qu'il n'existait pas de plan visant à fournir une aide financière régulière et stable aux activités culturelles et aux établissements qui utilisent les langues minoritaires. En effet, les associations de minorités doivent demander un financement pour chaque projet, notamment aux communes et cantons. Le Comité d'experts n'a pas été informé par les autorités ou tout autre forme d'institution de l'existence d'une approche structurée ou d'un système établi pour aider les expressions et initiatives culturelles concernant les œuvres produites dans des langues minoritaires et il encourage les autorités à fournir des informations à cet égard dans le prochain rapport périodique.

199. Le Comité d'experts considère que cet engagement est partiellement respecté pour le romani et n'a pas d'éléments d'information pour exprimer une conclusion sur les autres langues visées par la Partie III. Il demande aux autorités de Bosnie-Herzégovine d'encourager l'expression et les initiatives propres aux langues régionales ou minoritaires, et de favoriser les différents moyens d'accès aux œuvres produites dans ces langues.

- e à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population ;***

200. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations sur cet engagement. Le Comité d'experts n'a donc pas suffisamment d'éléments pour donner une conclusion. Il demande aux autorités de la Bosnie-Herzégovine de fournir des informations précises, dans le prochain rapport périodique, sur le respect de cet engagement pour toutes les langues visées par la Partie III.

- f à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire;***

201. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations concernant cet engagement.

202. Au cours de la visite sur place, le Comité d'experts a reçu des rapports positifs de la part des représentants de certaines minorités nationales concernant leur participation à la planification d'activités culturelles, notamment en ce qui concerne les autorités de de Banja Luka et de Prnjavor. Cependant, le Comité d'experts manque d'informations complètes sur les langues qui ont bénéficié de ces mesures. Le

²² Voir par exemple le 1^{er} Rapport du Comité d'experts concernant la Slovaquie, ECRML(2007)1, paragraphes 592-593.

Comité d'experts n'a donc pas suffisamment d'éléments pour donner une conclusion. Il demande aux autorités de la Bosnie-Herzégovine de fournir des informations précises, dans le prochain rapport périodique, sur le respect de cet engagement pour toutes les langues visées dans la Partie III.

g à encourager et/ou à faciliter la création d'un ou de plusieurs organismes chargés de collecter, de recevoir en dépôt et de présenter ou publier les œuvres produites dans les langues régionales ou minoritaires ;

203. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations concernant cet engagement.

204. Au cours de la visite sur le terrain, les représentants de la minorité nationale **albanaise** ont informé le Comité d'experts qu'il existait une bibliothèque possédant 3 000 ouvrages en albanais. Les locaux de l'Alliance des minorités nationales de la Republika Srpska, pour qui cette association de tutelle reçoit un soutien financier de la ville de Banja Luka, renferment des collections de livres en **tchèque** et en **polonais**. Les livres en polonais sont également conservés par la bibliothèque nationale de la Republika Srpska. Le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations sur les organismes chargés de collecter, de conserver un exemplaire et de présenter ou publier des ouvrages autres que ceux qui sont produits en albanais, tchèque et polonais. En ce qui concerne les autres langues visées dans la Partie III, le Comité d'experts n'a reçu aucune information.

205. Le Comité d'experts n'a pas suffisamment d'éléments pour donner une conclusion et demande aux autorités de fournir des informations précises sur le respect de cet engagement dans le prochain rapport périodique.

Paragraphe 2

En ce qui concerne les territoires autres que ceux sur lesquels les langues régionales ou minoritaires sont traditionnellement pratiquées, les Parties s'engagent à autoriser, à encourager et/ou à prévoir, si le nombre des locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire le justifie, des activités ou équipements culturels appropriés, conformément au paragraphe précédent.

206. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations concernant cet engagement. Le Comité d'experts n'a donc pas suffisamment d'éléments pour donner une conclusion. Il demande aux autorités de fournir des informations précises, dans le prochain rapport périodique, sur le respect de cet engagement pour toutes les langues visées dans la Partie III.

Article 13 – Vie sociale et économique

Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays :

...

c à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales ;

207. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations concernant cet engagement. Durant la visite sur place, le Comité d'experts a été informé par les représentants de plusieurs associations de minorités qu'elles n'avaient pas connaissance de pratiques tendant à décourager l'usage des langues minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales.

208. Néanmoins, compte tenu de l'absence d'informations dans le premier rapport périodique, le Comité d'experts demande aux autorités de fournir des informations précises, dans le prochain rapport périodique, sur le respect de cet engagement pour toutes les langues visées dans la Partie III.

d to d à faciliter et/ou à encourager par d'autres moyens que ceux visés aux alinéas ci-dessus l'usage des langues régionales ou minoritaires.

209. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations concernant cet engagement. Le Comité d'experts n'a donc pas suffisamment d'éléments pour donner une conclusion et demande aux autorités de fournir des informations précises, dans le prochain rapport périodique, sur le respect de cet engagement pour toutes les langues visées dans la Partie III.

Article 14 – Echanges transfrontaliers

Les Parties s'engagent :

- a à appliquer les accords bilatéraux et multilatéraux existants qui les lient aux Etats où la même langue est pratiquée de façon identique ou proche, ou à s'efforcer d'en conclure, si nécessaire, de façon à favoriser les contacts entre les locuteurs de la même langue dans les Etats concernés, dans les domaines de la culture, de l'enseignement, de l'information, de la formation professionnelle et de l'éducation permanente;**

210. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations concernant cet engagement. Le Comité d'experts n'a donc pas suffisamment d'éléments pour donner une conclusion et demande aux autorités de fournir des informations précises, dans le prochain rapport périodique, sur le respect de cet engagement pour toutes les langues visées dans la Partie III.

- b dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche.**

211. Le premier rapport périodique ne contient pas d'informations concernant cet engagement. Le Comité d'experts n'a donc pas suffisamment d'éléments pour donner une conclusion et demande aux autorités de fournir des informations précises, dans le prochain rapport périodique, sur le respect de cet engagement pour toutes les langues visées dans la Partie III.

Chapitre 3 Conclusions du Comité d'experts à l'issue du premier cycle de suivi

A. Le Comité d'experts adresse tous ses remerciements aux autorités de la Bosnie-Herzégovine et aux associations de minorités pour la qualité de la coopération dont il a bénéficié dans le cadre de la visite sur place. En ratifiant la Charte, la Bosnie-Herzégovine a décidé de protéger et promouvoir un nombre important de langues minoritaires, et la protection de cette diversité linguistique sur son territoire est un enjeu politique majeur. Le Comité d'experts félicite les autorités de la Bosnie-Herzégovine d'avoir respecté l'engagement qu'elles avaient pris de ratifier la Charte après leur adhésion au Conseil de l'Europe.

B. Les 17 langues visées par la ratification jouissent d'un haut niveau de reconnaissance dans les lois relatives aux minorités aux niveaux national et de l'entité. Dans le cadre de la mise en place de la base juridique nécessaire pour la protection et la promotion de ces langues, la Bosnie-Herzégovine a aussi lancé la création des conseils des minorités nationales qui ont le statut d'organes consultatifs auprès des parlements au niveau national, dans la Fédération de Bosnie-Herzégovine et la Republika Srpska ainsi que dans certains cantons.

C. Le nombre de locuteurs de la plupart des langues minoritaires en Bosnie-Herzégovine est assez faible. En outre, il n'existe pas actuellement d'infrastructure pouvant garantir une application immédiate de la Charte. Les autorités seraient avisées d'élaborer une stratégie à moyen terme sur l'application de la Charte concernant les langues minoritaires. Sachant que de nombreux engagements contractés ne sont pas actuellement respectés, les autorités doivent élaborer des mesures flexibles et innovantes pour les faire appliquer immédiatement.

D. A l'exception de l'enseignement de l'allemand, de l'italien et de l'ukrainien à certains niveaux, les langues minoritaires de Bosnie-Herzégovine sont absentes du système éducatif de base. Il n'y a ni enseignants qui seraient capables d'enseigner les langues minoritaires à tous les niveaux pertinents pour l'application de la Charte, ni manuels pour ces niveaux. Les autorités se contentent actuellement de soutenir les cours de langue proposés et organisés par les associations de minorités.

E. En ce qui concerne l'usage des langues minoritaires devant les autorités judiciaires, le cadre juridique national n'est pas conforme à la Charte. En outre, il n'existe quasiment aucune pratique relative à l'emploi des langues minoritaires devant les autorités judiciaires et administratives.

F. Les noms de lieux dans les langues minoritaires ne sont quasiment pas utilisés officiellement, mais le Comité d'experts a reçu des preuves qu'il existe des noms de lieux traditionnels dans plusieurs des langues minoritaires visées par la Charte. L'usage public des noms de lieu dans des langues minoritaires est une mesure de promotion assez simple dont l'impact est néanmoins considérable sur la sensibilisation du public et le prestige des langues minoritaires. Cette question mérite donc une attention spéciale des autorités.

G. Les programmes de radio et de télévision n'utilisent les langues minoritaires que dans une mesure limitée. Il existe un besoin évident d'accroître l'utilisation des langues minoritaires dans la radio et la télédiffusion en garantissant la régularité des programmes dans ces langues. Il semble qu'il n'y ait pas de journaux publiant des articles dans les langues minoritaires. Les autorités de Bosnie-Herzégovine doivent prendre des mesures concrètes pour que les journaux emploient les langues minoritaires.

H. Il n'existe pas de plan visant à fournir une aide financière régulière et stable aux activités culturelles et aux établissements qui utilisent les langues minoritaires. En effet, les associations de minorités doivent demander un financement pour chaque projet, notamment aux communes et cantons. Le Comité d'experts n'a pas été informé par les autorités ou toute autre forme d'institution de l'existence d'une approche structurée ou d'un système établi pour aider les expressions et initiatives culturelles concernant les œuvres produites dans des langues minoritaires.

I. Le premier rapport périodique de la Bosnie-Herzégovine ne contient d'informations pertinentes sur la vie sociale et économique. Cependant, les informations communiquées par des associations de minorités indiquent que l'emploi des langues minoritaires dans les milieux économiques et sociaux ne fait pas l'objet d'une discrimination.

J. Le Comité d'experts a reçu peu d'informations concernant la coopération transfrontière avec d'autres Etats, mais les informations qui lui ont été communiquées indiquent qu'un certain nombre d'activités ont lieu avec des Etats-parents, avec un soutien modéré de la Bosnie-Herzégovine. La protection et la promotion des langues minoritaires pourraient bénéficier de la coopération des Etats-parents des locuteurs des

langues minoritaires de la Bosnie-Herzégovine ou de celle d'autres Etats où les langues minoritaires sont utilisées. Lorsque la mise en place d'une infrastructure médiatique, éducative ou culturelle entièrement nouvelle représente un problème majeur pour la Bosnie-Herzégovine parce que le nombre de locuteurs de la langue concernée est très faible, on pourrait envisager que ces locuteurs utilisent, sous réserve de l'adaptation nécessaire, l'infrastructure qui existe déjà pour la même langue dans un pays voisin, ou une infrastructure élaborée en commun pour certaines langues dans certains domaines.

Le gouvernement de la Bosnie-Herzégovine a été invité à présenter ses observations sur le contenu du rapport du Comité d'experts conformément à l'article 16.3 de la Charte. Ces observations se trouvent dans l'annexe II du présent rapport.

Sur la base de son rapport et de ses conclusions, le Comité d'experts a soumis au Comité des Ministres des propositions de recommandations que celui-ci pourrait adresser à la Bosnie-Herzégovine. Le Comité d'experts a par ailleurs souligné la nécessité pour les autorités de la Bosnie-Herzégovine de tenir compte, en plus de ces recommandations générales, des observations plus précises contenues dans le corps même du rapport.

La recommandation adressée à la Bosnie-Herzégovine fut adoptée lors de la 1176^e réunion du Comité des Ministres, le 10 juillet 2013. Elle fait l'objet de la partie B de ce document.

Annexe I: Instrument de ratification



Bosnie-Herzégovine:

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 21 septembre 2010 - Or. Engl.

Conformément à l'article 1, paragraphe b, de la Charte, la Bosnie-Herzégovine déclare que le terme « territoire dans lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées » renvoie aux régions dans lesquelles les langues régionales ou minoritaires sont en usage officiel en conformité avec les lois de Bosnie-Herzégovine.

Période d'effet: 1/1/2011 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles: 1

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 21 septembre 2010 - Or. Engl.

Conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la Charte, la Bosnie-Herzégovine déclare que les dispositions suivantes s'appliquent aux langues suivantes: albanais, monténégrin, tchèque, italien, hongrois, macédonien, allemand, polonais, roumain, rysin, slovaque, slovène, turc, ukrainien et hébreu (yiddish et ladino):

Article 8, paragraphe 1 a (iii), b (iv), c (iv), d (iv), g ;
Article 9, paragraphe 1 a (ii), (iii), b (ii) (iii), c (ii), (iii); paragraphe 2 c ;
Article 10, paragraphe 1 a (iv), c; paragraphe 2 a, b, g; paragraphe 3 c; paragraphe 4 c; paragraphe 5 ;
Article 11, paragraphe 1 a (iii), b (i), c (ii), e (ii); paragraphe 2; paragraphe 3;
Article 12, paragraphe 1 a, e, f, g; paragraphe 2,
Article 13, paragraphe 1 c, d ;
Article 14, paragraphes a, b.

Les articles, paragraphes et alinéas suivants s'appliqueront à la langue romani:

Article 8, paragraphe 1 a (iii), b (iv), c (iv), d (iv), e (iii), f (iii), g ;
Article 9, paragraphe 1 a (ii), (iii), b (ii) (iii), c (ii), (iii); paragraphe 2 c ;
Article 10, paragraphe 1 a (iv), c; paragraphe 2 a, b, g; paragraphe 3 c; paragraphe 4 c; paragraphe 5 ;
Article 11, paragraphe 1 a (iii), b (i), c (ii), d, e (ii), g; paragraphe 2; paragraphe 3;
Article 12, paragraphe 1 a, e, f, g; paragraphe 2;
Article 13, paragraphe 1 c, d ;
Article 14, paragraphes a, b.

Période d'effet: 1/1/2011 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles: 2

Déclaration consignée dans l'instrument de ratification déposé le 21 septembre 2010 - Or. Engl.

Conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la Charte, la Bosnie-Herzégovine déclare qu'elle appliquera les dispositions de la Partie III de la Charte en ce qui concerne les langues suivantes: albanais, monténégrin, tchèque, italien, hongrois, macédonien, allemand, polonais, romani, roumain, rysin, slovaque, slovène, turc, ukrainien et hébreu (yiddish et ladino).

Période d'effet: 1/1/2011 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles: 3

Annexe II: Commentaires des autorités de la Bosnie-Herzégovine

La Bosnie-Herzégovine est désireuse d'améliorer et de continuer à mettre en oeuvre la Charte. Suite au rapport initial de la Bosnie-Herzégovine après la ratification, elle aura à fournir plus d'information, en 2016, pour le second cycle.

D'après les recommandations du Comité d'experts, nous avons fourni des subventions pour le financement d'activités culturelles pour les Roms cette année. Nous avons organisé plusieurs ateliers dans le but de promouvoir et faciliter l'apprentissage des langues minoritaires. Nous avons employé des médiateurs/coordonateurs roms pour assister la population rom locale dans l'exercice de ses droits, et entre autres, le droit à l'usage de leur langue minoritaire.

Chaque semaine, plusieurs sociétés publiques de radio et télédiffusion programment des émissions en langues minoritaires, et principalement en romani.

B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte en Bosnie-Herzégovine

Recommandation CM/RecChL(2013)6 du Comité des Ministres sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par la Bosnie-Herzégovine

*(adoptée par le Comité des Ministres le 10 juillet 2013,
lors de la 1176e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu de l'instrument de ratification soumis par la Bosnie-Herzégovine le 21 septembre 2010 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par la Bosnie-Herzégovine ;

Sachant que cette évaluation est fondée sur les informations fournies par la Bosnie-Herzégovine dans son premier rapport périodique, sur les informations complémentaires données par les autorités de la Bosnie-Herzégovine, sur les données fournies par les organismes et associations légalement établis en Bosnie-Herzégovine et, enfin, sur les informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite sur le terrain ;

Ayant pris note des commentaires des autorités de la Bosnie-Herzégovine concernant le contenu du rapport du Comité d'experts,

Recommande que les autorités de la Bosnie-Herzégovine prennent en considération l'ensemble des observations et recommandations du Comité d'experts, consistant, en priorité, à :

1. élaborer une politique structurée et prendre des mesures flexibles facilitant l'application de la Charte ;
2. mettre au point des formes et fournir des moyens appropriés pour l'enseignement des langues minoritaires en coopération avec les locuteurs ;
3. élaborer un plan de financement des activités et équipements culturels liés aux langues minoritaires ;
4. prendre des dispositions appropriées pour que les sociétés publiques de radio et télédiffusion programment des émissions dans les langues minoritaires ;
5. utiliser les formes correctes et traditionnelles des noms de lieux dans les langues minoritaires.